



République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITAIRE

**INSTRUCTION ACADÉMIQUE
N°024/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2023 DU 06/01/2023
PORTANT DIRECTIVES DE
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023**

Janvier 2023

**INSTRUCTION ACADÉMIQUE
N°024/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2023 DU 06/01/2023
PORTANT DIRECTIVES DE
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
 I. DES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME LICENCE- MAITRISE-DOCTORAT (LMD)	 8
I.1. Des modalités d'adoption progressive du système LMD et règles dérogatoires	8
I.2. Des passerelles entre l'ancien système et le système LMD ou entre deux filières LMD	9
I.3. Des documents de référence sur le LMD en RDC.....	10
I.4. Des descripteurs des unités d'enseignement.....	10
I.5. De l'habilitation de nouveaux Parcours/Mentions LMD.....	11
I.6. Du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du LMD.....	12
I.7. De l'évaluation, de la délibération et de l'archivage des résultats.....	12
 II. DU DOMAINE DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE ET PATRIMONIALE.....	 14
II.1. De l'Assurance-Qualité à l'Enseignement Supérieur et Universitaire	14
II.2. Des textes légaux et réglementaires	15
II.3. De l'apolitisme des milieux universitaires	16
II.4. Du calendrier académique	16
II.5. De la numérisation	18
II.6. Des autorités académiques	20
II.6.1. Des attributions.....	20
II.6.2. De la permanence des autorités académiques	20
II.7. De la tenue des réunions des organes	21
II.8. Du patrimoine, de l'effort de construction et de l'outil informatique	21
II.9. De la création d'un nouvel établissement.....	23
II.10. Des statistiques et du plan stratégique de l'établissement.....	23
II.11. Du genre et de la parité.....	23
II.12. Des personnes vivant avec handicap.....	23
II.13. De la Conférence des chefs d'établissement	24
II.14. De la coordination estudiantine.....	24
II.15. Du régime disciplinaire	25
II.16. De la promotion des valeurs.....	26

III. DU DOMAINE DE LA FORMATION.....	28
III.1. Des inscriptions.....	28
III.1.1. Des dispositions générales.....	28
III.1.2. Des inscriptions en Médecine	28
III.1.3. Des inscriptions spéciales	29
III.1.4. Des inscriptions des étudiants étrangers	30
III.1.5. Du concours d'admission dans les classes de recrutement	30
III.1.6. Du respect de la capacité d'accueil.....	30
III.1.7. Des inscriptions dans les classes montantes	31
III.2. Du dossier des étudiants.....	32
III.2.1. De la gestion du dossier de scolarité	32
III.2.2. Du contrôle de l'opération des inscriptions et de la scolarité	33
III.2.3. Du bureau des étudiants étrangers.....	33
III.3. Des enseignements.....	33
III.3.1. De la réforme des programmes des cours.....	34
III.3.2. De la charge horaire	34
III.3.3. Des notes de cours et autres documents photocopiés.....	37
III.4. De la formation du troisième cycle	37
III.4.1. De l'organisation des études du troisième cycle	38
III.4.2. Des conditions d'admission.....	38
III.4.3. De la durée des études	39
III.4.4. De La composition du jury	39
III.4.5. De la soutenance de la thèse de doctorat.....	40
III.5. De la formation ouverte et à distance.....	41
III.6. Des formations de courte durée	42
III.7. Des évaluations	42
III.7.1. De l'évaluation des apprentissages	42
III.7.2. De l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants	44
III.8. De la production des palmarès des résultats des sessions d'examens.....	45
III.9. De la relève académique	45
 IV. DOMAINE DE LA RECHERCHE.....	 47
IV.1. De l'organisation de la recherche	47
IV.2. Des bibliothèques.....	48

IV.3. Des relations et partenariats scientifiques.....	49
IV.4. De la valorisation des résultats de la recherche	49
IV.5. De l'exposition des œuvres de l'esprit.....	50
IV.6. De la Chaire UNESCO	51
V. DOMAINE DE LA GOUVERNANCE FINANCIERE	52
V.1. Des frais d'études.....	52
V.1.1. Des frais de participation au concours d'admission	53
V.1.2. Des frais d'inscription dans les établissements publics et privés.....	53
V.1.3. Des frais d'études dans les établissements publics.....	55
V.1.4. Du minerval dans les établissements publics.....	55
V.1.5. Du minerval dans les établissements privés	56
V.2. Des frais liés au troisième cycle.....	57
V.3. Des frais d'entérinement/homologation des diplômes	58
V.3. Des frais connexes	59
V.3.1. Des frais connexes liés aux activités académiques	59
V.3.2. Des autres frais connexes.....	60
V.4. Des modalités de perception et de répartition	61
V.5. De l'élaboration du budget.....	62
VI. DOMAINE DE LA VIE A L'UNIVERSITE/ECOLE/INSTITUT	64
VI.1.1. De la Cellule d'Orientatation et de Guidance	64
VI.2. Des activités culturelles, artistiques et sportives.....	64
VI.3. De l'environnement d'apprentissage et de travail	65
VI.4. De la discipline et de l'ordre au sein des établissements	66
DE LA CLOTURE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2022-2023	67
ANNEXE : CALENDRIER DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023.....	68

INTRODUCTION

L'Instruction académique n° 024 est publiée à la suite du Décret n°22/39 du 08 décembre 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Système Licence Maîtrise Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo.

Ce texte réglementaire constitue l'un des documents de référence destiné à guider l'action des parties prenantes de notre Secteur dans la mise en œuvre effective du Système LMD dans notre Pays.

Les efforts consentis et les contributions constructives émanant de toutes les parties prenantes du Secteur au cours des années académiques 2020-2021 et 2021-2022 nous ont permis de faire des avancées significatives dans l'application du LMD. Notamment :

- le lancement de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU (Kinshasa, août 2021) ;
- la généralisation du système, décidée lors des États généraux de l'ESU (Lubumbashi, septembre 2021) ;
- la construction des maquettes des offres de formation par les *task forces* curriculaires, sous la supervision de la Commission Permanente des Etudes (novembre 2021-février 2022) ;
- la caravane d'information et de formation sur le Système LMD, à travers le pays, ainsi que les formations organisées par des conférences provinciales, des sous-conférences, des réseaux d'établissements ou des établissements (mars à décembre 2022), à l'intention de toutes les parties prenantes ;
- le programme gouvernemental de construction ou de réhabilitation des infrastructures, renforçant l'effort de construction des établissements.

A cet effet, je salue et félicite le caractère volontariste qui a caractérisé l'ensemble des acteurs du Secteur. Forts du soutien manifeste de la Haute Hiérarchie de la République, nous allons nous atteler, sous la supervision de la Commission permanente des études (CPE), à l'élaboration des descripteurs des Unités d'enseignement et à la construction des maquettes restantes pour les offres de formation du niveau Master, ainsi que l'élaboration des contenus de la formation doctorale. La contribution de toutes les parties prenantes du Secteur est la bienvenue.

L'année académique 2022-2023 sera donc celle de la consolidation de la mise en application du LMD. C'est pour cette raison que la présente Instruction fournit des informations utiles quant aux dispositions à prendre au sein des établissements pour ce faire.

Autour de la réforme LMD, il y a une panoplie de réformes que nous devons mettre en œuvre et qui sont destinées à véritablement transformer notre Système éducatif du Supérieur.

Au cours des échanges, des réflexions, des ateliers et autres activités informatives et formatives, nous avons tous bien saisi que la transformation et la revalorisation de notre Secteur passe principalement par un changement de paradigme sur la relation enseignants-enseignés (contrat pédagogique) et dans une réévaluation de l'action de l'Université ou de l'Institut dans la société, notamment au travers de la recherche scientifique.

Comme cela est aujourd'hui constamment répété, avec le LMD, nous nous engageons à « **Gérer autrement, Enseigner autrement, Apprendre autrement, Evaluer autrement** ». Loin de n'être qu'un slogan, cette invitation à faire autrement nous interpelle sur la nécessité de redorer le blason de l'universitaire et de faire de notre Secteur l'un des piliers du grand projet de l'Emergence de la République Démocratique du Congo, porté par Son Excellence **Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**, Président de la République, en dotant le pays de cadres compétents et qualifiés.

Cette vision du Chef de l'Etat est constitutive du Programme d'actions 2021-2023 du Gouvernement de la République, dirigé par Son Excellence **Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**, qui ~~est~~ prône la modernisation, la revalorisation et la professionnalisation de la formation.

Il nous est possible d'atteindre les assignations ci-haut si nous améliorons la gestion de nos établissements et structures en pratiquant l'Assurance qualité, si nous adoptons les nouvelles approches pédagogiques axées sur les compétences, si nous rétablissons la recherche institutionnelle dans sa place centrale et si nous conduisons les étudiantes, les étudiants et autres apprenants à acquérir les compétences nécessaires et à s'armer des valeurs républicaines pour

relever les défis sécuritaires, économiques, environnementaux, sociaux, auxquels nous sommes confrontés dans le monde contemporain.

L'année académique 2022-2023 est la troisième année au cours de laquelle nous nous consacrons à normaliser progressivement notre calendrier académique. A cet effet, j'invite toutes les parties prenantes à s'impliquer résolument pour respecter les activités académiques prévues en les accomplissant dans les délais impartis.

Ceci implique aussi que le Pouvoir organisateur crée les conditions de travail et sociales à même de permettre la bonne réalisation des activités scientifiques. L'Autorité de tutelle s'est engagée à maintenir le dialogue permanent avec toutes les corporations afin d'accompagner de manière efficace la matérialisation des engagements pris par le Gouvernement en faveur du Secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Les directives contenues dans la présente Instruction académique, inscrites dans la continuité de l'Instruction académique 023, ont pour but de donner aux acteurs du Secteur les orientations en vue d'inscrire l'ESU dans la dynamique du Programme d'Actions 2021-2023 du Gouvernement de la République et d'aider les Établissements du Secteur d'évoluer dans le sens de la bonne gouvernance du point de vue administratif et patrimonial, de la formation et de la recherche, des finances et de la vie au sein de l'université ou de l'institut.

Les axes traditionnels de ce document annuel sont précédés d'un chapitre sur les modalités pratiques de mise en œuvre du Système LMD.

Je vous invite donc à poursuivre les efforts de revalorisation du Secteur de l'ESU, en continuant le parachèvement des réformes sectorielles en nous inscrivant dans la bonne gouvernance et l'Assurance-qualité, tout en promouvant les valeurs académiques, scientifiques mais aussi et surtout celles patriotiques et républicaines.

A toutes et à tous, je souhaite **UNE BONNE ANNEE ACADEMIQUE 2022-2023**, doublée de mes vœux les meilleurs pour l'année 2023 !

MUHINDO NZANGI BUTONDO

I.

DES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME LICENCE-MAÎTRISE-DOCTORAT (LMD)

1. La réforme LMD est rendue effective dans tous les établissements de l'ESU depuis l'année académique 2021-2022, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
2. En attendant la publication de tous les actes réglementaires y afférents, la présente Instruction donne les directives en vue d'une mise en œuvre harmonieuse du LMD au sein de tous les Établissements du Secteur.

I.1. Des modalités d'adoption progressive du système LMD et règles dérogatoires

3. Les modalités de la mise en œuvre progressive du système LMD, définies au cours de l'année académique 2021-2022, restent d'application jusqu'à l'extinction du système Graduat – Licence – DES/DEA – Doctorat.
4. A partir de cette année académique, la généralisation verticale entre en application pour tous les Établissements. Elle se poursuivra comme indiqué dans le tableau ci-après :

Années académiques	Classes organisées
2021-2022	L1
2022-2023	L1, L2 et M1 ^{*1}
2023-2024	L1, L2, L3, M1 et M2 ^{*2}

^{*1} Les inscriptions en M1 se font par un jeu de passerelle pour les détenteurs de diplôme de Graduat de l'ancien système et automatiquement pour les licenciés du système LMD.

^{*2} Il sied de préciser que les modalités de généralisation pour le Doctorat sous format LMD se trouvent au chapitre relatif aux études de 3^e cycle.

5. Les établissements autorisés par le Ministère à organiser le système LMD avant l'année 2021-2022 et ceux autorisés de passer à la généralisation verticale depuis l'année académique 2021-2022 dérogent à cette règle. Ainsi, après les vérifications nécessaires (contrôle de viabilité et/ou de conformité) par les services compétents, je rendrai publique la liste desdits établissements et ils pourront alors délivrer des diplômes au format LMD, suivant le modèle qui leur sera présenté.

I.2. Des passerelles entre l'ancien système et le système LMD ou entre deux filières LMD

6. L'inscription aux cycles LMD peut se faire sur la base soit d'un diplôme obtenu dans un pays organisant le LMD, soit des diplômes de Graduat, de Licence, de DES/DEA de l'ancien système.
7. Pour ce qui est des diplômes de l'ancien système, l'inscription se fera selon la passerelle définie par la Commission des inscriptions de l'établissement d'accueil après analyse comparative du programme suivi par l'étudiant et de la maquette LMD correspondante.
8. La passerelle est constituée des Unités d'Enseignement (UE) complémentaires permettant d'accéder au niveau LMD sollicité.
9. Le passage d'une filière à une autre dans un même établissement se fera par la Commission des inscriptions qui appliquera, avant d'inscrire l'étudiant, les normes LMD relatives à la capitalisation des crédits validés après comparaison des maquettes de la filière de provenance avec la filière sollicitée.
10. Etant entendu que le programme est national, les normes relatives à la capitalisation des crédits validés s'appliqueront pour les cas de mobilité inter-établissements (*Cf. Norme 14 du Cadre Normatif du système LMD*) ;
11. Les étudiants appelés à reprendre les promotions destinées à disparaître suite à la progression verticale du système LMD sont orientés vers le système LMD par voie de passerelle.

I.3. Des documents de référence sur le LMD en RDC

12. Chaque établissement d'enseignement supérieur et universitaire doit posséder, en version électronique ou en dur, les documents de référence ci-après :

- La Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
- Le Décret n°22/39 du 08 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système Licence Maîtrise Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo ;
- Les arrêtés, notes circulaires et directives du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, relatifs à la mise en œuvre du Système LMD ;
- Le Cadre Normatif du système LMD en République Démocratique du Congo ;
- Les référentiels des compétences et maquettes de formation des différents domaines (*versions officielles mises à jour sur le site web du Ministère*), notamment pour les Domaines de :
 - ✓ Sciences de la santé ;
 - ✓ Sciences Agronomiques et Environnement ;
 - ✓ Sciences Psychologiques et de l'Education ;
 - ✓ Sciences Juridiques, Politiques et Administratives ;
 - ✓ Sciences et Technologies ;
 - ✓ Sciences Economiques et de Gestion ;
 - ✓ Sciences de l'Homme et de la Société ;
 - ✓ Lettres, langues et Arts.

I.4. Des descripteurs des unités d'enseignement

13. Les descripteurs des Unités d'Enseignement seront produits au cours du premier trimestre de 2023 par la Task Force des Descripteurs des Unités d'Enseignement (TFD/UE), instituée par l'Arrêté ministériel n° 443/MINESU/CABMIN/MNB/DKK/RMM/MKK/2022 du 07 octobre 2022 portant Désignation des membres et modalités d'élaboration des descripteurs des unités d'enseignement des offres de formation sous format LMD.

14. Compte tenu de l'urgence et des dispositions de l'arrêté sus évoqué, les Chefs des établissements concernés par ledit arrêté sont tenus d'appuyer la Commission Permanente des Etudes et de prendre en charge les membres de la TFD de son ressort dans le déroulement de cette importante activité qui complète l'offre de formation LMD.
15. En attendant la mise à disposition des descripteurs des UE, il est demandé aux enseignants désignés pour élaborer les différents éléments constitutifs des UE de produire, en concertation avec leurs départements, des descriptifs des UE provisoires (plans de cours provisoires) qui seront amendés sur la base des descripteurs des UE définitifs.

I.5. De l'habilitation de nouveaux Parcours/Mentions LMD

16. Tout établissement agréé ou toute filière, désireux de créer une nouvelle Mention ou un nouveau Parcours LMD, est tenu de se conformer à la procédure d'habilitation de nouveaux parcours/mentions LMD y relatifs. La procédure de création d'une nouvelle Mention de Licence, Maîtrise ou Doctorat se présente comme suit :
- Demande motivée au Ministre de créer une nouvelle Mention ou un nouveau Parcours LMD ;
 - Mise en place de la Task Force Curriculaire (TFC) la plus représentative de la Mention ou du Parcours à créer pour élaborer l'offre complète de formation sous la supervision de la CPE ;
 - Elaboration de l'offre de formation LMD comprenant le référentiel des métiers, le référentiel des compétences, le profil de sortie, la maquette de formation et l'annuaire des descripteurs des unités d'enseignement ;
 - Finalisation de la procédure curriculaire par la validation des livrables par la CPE ;
 - Sollicitation par la CPE de l'Arrêté ministériel, fixant la Mention ou le Parcours créé. Ladite Mention ou ledit parcours n'est effectif qu'après la notification de l'arrêté y relatif ;
 - Pour toute ouverture d'un Parcours/Mention existant mais non organisé au sein de l'établissement, une demande est faite au Ministre de l'ESU pour déclencher la procédure débouchant sur un arrêté d'autorisation.

I.6. Du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du LMD

- 17.** La Commission Permanente des Etudes (CPE) est instruite d'organiser des formations à l'intention de tous les acteurs des services centraux, des services spécialisés et des établissements dans la mise en œuvre du Système LMD. Ces formations sont sanctionnées par un document de participation.
- 18.** Les formations organisées au bénéfice des établissements portent sur le pilotage, la gestion, l'enseignement, l'apprentissage, l'évaluation dans le Système LMD.
- 19.** Un calendrier trimestriel de renforcement des capacités se rapportant aux modules de formations spécialisées sur le système LMD sera produit et rendu disponible par la CPE sur le site Web du Ministère.
- 20.** Les établissements peuvent organiser des formations basiques sur le LMD et autres activités formatives, assurées par leurs experts ou des experts invités.

I.7. De l'évaluation, de la délibération et de l'archivage des résultats

- 21.** Je rappelle que dans le système LMD, le volume horaire total d'une Unité d'Enseignement (cours) se répartit en CMI (cours magistral interactif ou le face à face enseignant-étudiant), TP, TD et TPE (travail personnel de l'étudiant).
- 22.** Depuis l'année académique 2021-2022, la délibération des classes concernées par le LMD ne se font plus suivant les règles de l'ancien système. Dans le cadre des sessions de formation organisées par la CPE à l'intention des organes d'administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, particulièrement des Établissements, il est prévu des modules sur les modalités d'évaluation, de délibération et d'archivage des résultats, en vulgarisant les normes y relatives, contenues dans le Cadre Normatif.
- 23.** Dans le cadre de l'Assurance-Qualité, tous les établissements sont recommandés de créer des cellules d'anonymat des évaluations et les rendre opérationnelles dès cette année académique 2022-2023.

24. J'encourage les initiatives de développement des logiciels de délibération sous format LMD et d'archivage numérique des notes des étudiants et demande aux Chefs d'Etablissements d'entrer en contact avec la Cellule Numérique du Ministère, pour permettre une harmonisation de toutes les initiatives.

II.

DU DOMAINE DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE ET PATRIMONIALE

II.1. De l'Assurance-Qualité à l'Enseignement Supérieur et Universitaire

- 25.** La Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National définit l'Assurance-qualité comme un « mode d'évaluation interne et externe des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pour assurer la bonne gouvernance » (cf. Article 7, pt. 1)
- 26.** Tous les établissements sont tenus de s'inscrire dans la démarche qualité qui consiste à développer les stratégies et à créer les conditions afin de produire un bien ou un service de qualité qui réponde à la demande et aux besoins des consommateurs.
- 27.** La démarche qualité est un impératif non-négociable destiné à garantir la visibilité internationale de nos établissements et attester que les activités de formation et de recherche en leur sein rencontrent bien les standards internationaux.
- 28.** Les établissements doivent créer ou redynamiser la cellule interne d'assurance-qualité, à laquelle une quotité de fonctionnement doit être allouée.
- 29.** Dans le cadre de la démarche qualité, chaque établissement organisera son auto-évaluation par voie électronique conformément au référentiel d'évaluation, produit par l'ANAQ.
- L'auto-évaluation sera suivie de l'évaluation externe par les structures appropriées commanditées par l'établissement ou l'autorité de tutelle.
- 30.** Dès le début de la présente année académique, tout Chef d'établissement doit mettre en place un comité de pilotage présidé par le Recteur/Directeur Général, avec le Secrétaire Général à la Recherche comme Directeur secondé d'un rapporteur.
- Les autres membres sont : le représentant du personnel académique, le représentant du personnel scientifique, le représentant du PATO et le délégué des étudiants.

31. L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU (ANAQ-ESU) est invitée à organiser des formations en cascade pour tous les responsables des Cellules internes d'AQ, afin de permettre à tous les acteurs d'avoir un même entendement des différents outils d'évaluation.
32. Tous les chefs d'établissement doivent me transmettre le rapport d'installation de leurs cellules internes d'Assurance Qualité avant la fin du premier semestre de l'année académique 2022-2023.

II.2. Des textes légaux et réglementaires

33. En vue de la bonne gouvernance des établissements, tous les textes légaux et réglementaires doivent être connus, partagés et appliqués par tous les membres de la communauté universitaire, via les différents moyens d'information des établissements.
34. Parmi ces textes légaux et réglementaires, nous pouvons citer :
- la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
 - la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
 - l'Ordonnance n°16/071 du septembre 2016, portant Organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
 - la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
 - le Décret n°15/040 du 14 décembre 2015 portant Critères de viabilité des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo ;
 - le Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
 - le Décret n° 18/003 du 28 février 2018 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU) ;
 - le Décret n° 22/39 du 8 décembre 2022 portant Organisation et Fonctionnement du système LMD ;
 - les arrêtés du Ministre de tutelle.

- 35.** Comme outil de gestion, le Vade-mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (4ème Édition, 2020), dans ses dispositions non contraires aux textes réglementaires subséquents et à la présente Instruction, constitue un document de travail important pour les Autorités académiques et les parties prenantes du Secteur.
- 36.** Obligation est faite à tous les gestionnaires et autres parties prenantes, prestant au sein des institutions supérieures et universitaires, de se doter des textes légaux et réglementaires, indispensables à l'exercice convenable des fonctions qui leur sont confiées.

II.3. De l'apolitisme des milieux universitaires

- 37.** En tant que lieux de l'excellence, du savoir, de la hauteur où la science constitue le pivot moteur du processus de formation, les établissements de l'ESU ne sont pas des lieux où l'on conquiert le pouvoir politique, encore moins où ce dernier s'exerce.
- 38.** Les activités académiques et scientifiques doivent se dérouler normalement dans un climat de paix, d'ordre, de liberté, de confiance garantissant la sécurité des personnes et des biens.

II.4. Du calendrier académique

- 39.** Le calendrier académique joint aux présentes directives fixe les grandes lignes de l'année académique 2022-2023. Vous y intégrerez les activités spécifiques de vos établissements respectifs. Le respect dudit calendrier doit être de stricte rigueur. A cet effet, les principales articulations du calendrier académique 2022-2023 sont les suivantes :
- l'année académique 2022-2023 débute officiellement le jeudi 05 janvier 2023 sur toute l'étendue du territoire national et se clôture le vendredi 06 octobre 2023 ;
 - elle se divise en deux semestres de 15 semaines chacun. Cette division permet une gestion rationnelle du temps, des enseignements, des évaluations et augmente les chances de réussite des étudiants ;

- la période du 06 au 07 janvier 2023 est consacrée à l'encadrement pédagogique des étudiants. Cette activité est très importante surtout en cette année où nous nous engageons dans le système LMD. Les pratiques pédagogiques qui s'y rapportent doivent être communiquées aux étudiants (anciens et nouveaux) ;
- les cours programmés au premier semestre doivent impérativement se terminer le samedi 29 avril 2023 ;
- les cours programmés au second semestre commencent le lundi 29 mai 2023 et se terminent le samedi 02 septembre 2023.

- 40.** Les cours sont programmés de façon modulaire.
- 41.** La programmation des cours tient compte des enseignements de base, de sorte que les étudiants reçoivent les connaissances de manière ordonnée et évolutive.
- 42.** Il est interdit d'organiser des évaluations les week-ends (samedi et dimanche). Ces jours doivent être mis à profit pour les travaux personnels des étudiants.
- 43.** L'enseignant programmé a l'obligation de dispenser ses enseignements selon le programme élaboré par les services du Vice-Doyen/Chef de Section Adjoint, chargé de l'Enseignement. Dès lors :
 - en cas d'indisponibilité risquant de perturber le calendrier, le cours doit être attribué à un autre Professeur de la même spécialité disponible.
 - si le spécialiste est introuvable à l'Université ou au pays, l'établissement fait recours à l'expertise étrangère et en informe par écrit le Conseil d'Administration du ressort et le Ministre de tutelle.
- 44.** La clôture de l'année académique est un moment de faire le bilan pour l'année académique écoulée et une occasion pour affuter les bonnes stratégies pour l'année à venir.
- 45.** Les Autorités académiques sont invitées à faire respecter le caractère solennel de la cérémonie de collation des grades académiques.
- 46.** Les conseils académiques sont statutairement prévus à cet effet pour l'autopsie sur ce qui a marché, ce qui n'a pas marché et comment y remédier.

II.5. De la numérisation

47. Je rappelle aux responsables des organes d'administration que la numérisation est le socle de la gestion d'un établissement. Tous les secteurs (administratif, financier et académique) de la vie d'un établissement doivent être numérisés. Il en est de même du parcours académique de l'étudiant au sein de l'institution.
48. Les établissements doivent mettre en place des équipements, des applications informatiques, du contenu et des règles de gouvernance en vue de récolter, stocker, traiter et diffuser des informations fiables et en temps réel conformément au Plan National Sous Sectoriel du Numérique à l'ESU (PNSN-ESU).
49. De ce fait, tous les établissements doivent transmettre (*uploader*) les informations relatives à la gestion de leurs établissements dans la banque de données centrale du Ministère à travers la plateforme mise à leur disposition pour cette fin. La banque de données centrale du Ministère servira à tous les niveaux à plusieurs applications (paiement, scolarité, palmarès, santé, transport, capacité d'accueil, calcul de différents ratios, logement, etc.).
50. Les Chefs d'établissements doivent veiller à ce que tous les agents et tous les étudiants soient inscrits sur la plateforme dédiée à la gestion administrative et académique par le Ministère de tutelle.
51. Les responsables académiques et administratifs doivent s'assurer que chaque agent et chaque étudiant de leurs établissements a reçu sa carte biométrique nationale signée numériquement par le Ministre lui permettant d'accéder aux ressources académiques (cours, examens, grille de délibération, etc.) et para-académiques (logement, transport, santé, cantine, etc.) de l'établissement en particulier et de l'ESU en général.
52. Chaque étudiant doit recevoir une puce GSM lui permettant de se connecter, où qu'il se trouve, à toutes les ressources virtuelles de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
53. Chaque établissement doit utiliser les imprimés de valeur et les documents académiques sécurisés agréés par la tutelle pour permettre de lutter contre la fraude et la falsification.

- 54.** Pour assurer la transition douce vers le numérique, le système manuel devra coexister avec le système numérique. Ainsi, les chefs d'établissements sont tenus de bien arranger et conserver les copies physiques des dossiers de scolarité pour chaque étudiant inscrit à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
- 55.** Pour cela, les dossiers physiques des étudiants doivent contenir tous les éléments nécessaires et probants dès l'admission dans l'établissement, et doivent être complétés au fur et à mesure qu'ils évoluent dans leur cursus académique.
- 56.** En plus des données numériques transmises automatiquement par la plateforme, les chefs d'établissements sont tenus de signer et transmettre au Ministère, la liste des inscrits, les rapports académiques, les palmarès des résultats des sessions d'examens et les comptes rendus des différentes réunions pour exploitation et évaluation à l'Administration Centrale de l'ESU, aux Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Études.
- 57.** L'intérêt de la production des documents énoncés ci-haut est non seulement un indicateur de bonne gouvernance mais, elle permet aussi de produire des annuaires statistiques, de faire des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement des établissements et consolider leur viabilité.
- 58.** Le contrôle de scolarité à la fin d'un cycle est numérisé à partir des données recueillies automatiquement de la plateforme de l'ESU. Tout étudiant n'ayant pas ses données dans la base de données de l'ESU n'obtiendra pas son diplôme entériné ou homologué par l'Autorité de tutelle.
- 59.** J'invite donc les chefs d'établissement à transmettre (*uploader*) toutes les données relatives à la scolarité des étudiants dans la plateforme de l'ESU.
- 60.** En outre, l'audit organisationnel et de viabilité des établissements se basera essentiellement sur les données telles qu'elles ont été transmises.
- 61.** J'invite tous les Chefs d'établissements à se lancer dans le processus de numérisation de tous les services et transmettre les informations relatives aux agents et aux étudiants conformément à la note circulaire n° 034/MINESU/CAB.MIN/MNB/OMM/BV/2021 du 22 octobre 2021.

62. Pour l'année académique 2022-2023, les listes des étudiants et de tout le personnel, tirées de la plateforme doivent être impérativement transmises à la tutelle, au Conseil d'administration et au Secrétariat Général au plus tard le samedi 5 mars 2023.
63. J'instruis tous les Chefs d'établissement de me transmettre les rapports de mise en œuvre de la numérisation de leurs institutions, telle qu'engagée l'année académique passée (2021-2022).

II.6. Des autorités académiques

II.6.1. Des attributions

64. Tous les membres du Secteur doivent respecter les attributions des autorités académiques sur toutes les questions relatives au fonctionnement des services et des établissements.
65. Tous sont tenus au respect de la voie hiérarchique et des procédures légales et réglementaires pour le bon fonctionnement des services et des établissements.
66. Je rappelle la nécessité du travail collaboratif au sein des comités de gestion des établissements, sous la supervision et la coordination du Chef d'établissement.
67. Les membres des comités de gestion sont tenus de respecter les attributions les uns des autres, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur. Toute question de gestion impliquant les secteurs de deux ou plusieurs membres doit être traitée collégialement, sous la coordination du Chef d'établissement.

II.6.2. De la permanence des autorités académiques

68. Pour mieux contribuer au fonctionnement de leur établissement et respecter l'État et les partenaires qui leur ont confié une grande responsabilité, tous les membres du comité de gestion d'un établissement tant public que privé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire doivent obligatoirement résider au lieu d'implantation de l'établissement.
69. L'exercice à distance du mandat d'autorité académique est interdit. Aucune autorité académique ne peut voyager à travers le pays ou à l'étranger avec les attributs du pouvoir : cachet, carnet de chèques de

établissements et en acquérir les titres de propriété.
 gestion sont encouragés à borner et cloûrer les concessions des
 75. Pour mettre les établissements à l'abri de la spoliation, les Comités de

II.8. Du patrimoine, de l'effort de construction et de l'outil informatique

- deux sessions par an pour les Conseils d'Administration ;
- deux réunions par an pour les Conseils de l'établissement ;
- une réunion par semaine pour le Comité de gestion ;
- une réunion par mois pour le Conseil de faculté/section ;
- une réunion par mois pour le Conseil de département.

d'administration constitue un indicateur de bonne gouvernance. Hormis les
 réunions extraordinaires, lesdites réunions se tiennent comme suit :

74. Je rappelle que le respect de la périodicité des réunions des organes
 compétentes dans les 8 jours qui suivent la tenue de la réunion.

73. Les procès-verbaux desdites réunions doivent être transmis aux instances
 désignées par les textes.
 Ces réunions doivent se tenir conformément aux dispositions légales et
 réglementaires en la matière. Y participeront les membres officiellement

II.7. De la tenue des réunions des organes

72. Les différents organes de l'établissement doivent se réunir régulièrement.
 Ces réunions doivent se tenir conformément aux dispositions légales et
 réglementaires en la matière. Y participeront les membres officiellement

71. Aucun membre du comité de gestion ne peut voyager à l'intérieur comme
 à l'extérieur du pays sans autorisation de l'autorité compétente. Une
 absence non justifiée de plus de 3 mois d'un membre du comité de
 gestion de son lieu et poste d'affectation équivaut à une démission
 d'office.

70. La personne nommée/désignée se trouvant dans l'impossibilité de
 répondre à cette exigence doit démissionner dans le mois qui suit sa
 nomination/désignation afin de permettre à l'Autorité de Tutelle de
 pourvoir à la vacance ainsi créée.

l'institution, etc. En cas d'absence, l'intérim doit être exercé conformément
 aux textes légaux et réglementaires.

76. Une copie des titres de propriété doit être transmise au Conseil d'Administration du ressort, à la direction du patrimoine du SG de l'ESU et à la Tutelle pour assurer le contrôle périodique.
77. Pour la gestion des problèmes fonciers et autres auxquels l'établissement pourrait être confronté, je rappelle la recommandation faite aux établissements d'avoir un avocat-conseil pour y trouver des solutions appropriées.
78. Il est demandé à chaque chef d'établissement d'effectuer l'inventaire périodique du patrimoine de son Etablissement et faire rapport à la tutelle, avant la fin du premier semestre de l'année.
79. Dans la construction des nouveaux édifices, on devra tenir compte de l'accessibilité des étudiants vivant avec handicap. Dans ce même ordre d'idées, il serait loisible d'étudier la possibilité de rendre les anciens édifices accessibles à cette catégorie d'étudiants.
80. Obligation est faite d'équiper les cliniques universitaires et centres de santé, laboratoires et ateliers en matériels de technologie de pointe.
81. Pour résoudre le problème des infrastructures ainsi que celui de l'outil informatique, une quote-part a été affectée à chacune de ces activités.
82. Les frais liés à la construction et/ou réhabilitation des infrastructures ainsi que ceux destinés à la dotation en outils informatiques doivent être utilisés aux fins pour lesquels ils ont été institués. Un rapport d'utilisation desdits fonds doit être dressé et transmis à l'Autorité de tutelle annuellement.
83. Des équipes de contrôle seront diligentes dans tous les établissements pour s'assurer de la gestion orthodoxe des fonds destinés aux infrastructures et aux laboratoires informatiques.
84. De manière générale, pour toutes les activités de construction, de réhabilitation et d'équipement des infrastructures des établissements de l'ESU, je recommande aux Chefs d'établissements de s'adresser à l'Intendance Générale et de me faire rapport.

II.9. De la création d'un nouvel établissement

- 85.** Toute demande d'ouverture d'un nouvel établissement privé ou d'admission à l'agrément doivent se faire conformément aux dispositions de la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et du Décret n° 015/040 du 14 décembre 2015 portant critères de viabilité des Etablissements de l'ESU.
- 86.** Tout nouvel établissement (ou toute nouvelle filière) dûment autorisé de fonctionner ne peut démarrer ses activités qu'à l'ouverture de la nouvelle année académique.

II.10. Des statistiques et du plan stratégique de l'établissement

- 87.** Tout établissement a l'obligation de disposer, chaque année, des données statistiques fiables.
- 88.** De même, obligation est faite à chaque établissement d'élaborer un plan stratégique avec un chronogramme d'actions.
- 89.** Le plan stratégique de l'établissement doit être validé par le Conseil de l'Université/l'Institut, et communiqué à la Tutelle.

II.11. Du genre et de la parité

- 90.** Il est vivement recommandé de combattre toute forme de discrimination et violences basées sur le genre.
- 91.** Lors du recrutement des agents, à compétences égales, les candidatures féminines sont encouragées.

II.12. Des personnes vivant avec handicap

- 92.** Conformément aux prescrits de l'Article 49 de la Constitution de la République, les personnes vivant avec handicap ont droit à l'éducation.
- 93.** L'accès à tous les services éducatifs doit être aménagé en tenant compte des personnes vivant avec handicap.

94. Par ailleurs, il est encouragé d'organiser et de promouvoir des activités sportives et culturelles adaptées à cette catégorie sociale.

95. L'étudiant vivant avec handicap peut introduire une demande motivée adressée au Chef de l'établissement pour exonération des frais d'études.

II.13. De la Conférence des chefs d'établissement

96. Par mes arrêtés n°317/MINESU/CBMIN/MNB/BLB/RMM/2022 du 12 juillet 2022 et n°337/MINESU/CBMIN/MNB/RMM/2022 du 20 juillet 2022 portant respectivement Organisation et fonctionnement des conférences des chefs d'établissements et Désignation des Présidents des conférences des chefs d'établissements, j'ai défini les compétences des Conférences provinciales des Chefs d'établissement.

97. Au regard de leurs attributions, les Présidents des conférences, aidés de leurs bureaux respectifs, sont tenus notamment de :

- transmettre à l'Autorité de tutelle la liste des établissements fonctionnant dans leurs provinces respectives ;
- identifier les établissements et les facultés de médecine fermés qui continuent à fonctionner clandestinement, rapporter les cas à la tutelle et faire un signalement à l'autorité politico-administrative pour les mesures répressives.

98. Tous les établissements publics et privés participent au fonctionnement de leur conférence provinciale des chefs d'établissements, notamment en s'acquittant de la quotité y destinée.

99. Obligation est faite aux bureaux des conférences Provinciales de faire à l'Autorité de tutelle des rapports circonstanciés et annuels de leurs activités.

II.14. De la coordination estudiantine

100. Les élections des représentants des étudiants (coordonnateur/porteparole, délégués facultaires et chefs des promotions) doivent être programmées dès le début de l'année académique et organisées à la fin

du premier trimestre de la même année, suivant le calendrier élaboré par l'établissement et dans les conditions les meilleures.

- 101.** Les représentants des étudiants et leurs adjoints seront élus au suffrage universel direct et non plus par les délégués facultaires.
- 102.** Les Autorités académiques et décanales doivent veiller à la bonne organisation des élections des représentants des étudiants.
- 103.** Seuls les candidats revêtus du statut d'étudiant (c'est-à-dire en ordre de paiement des frais d'études) sont électeurs et/ou éligibles.
- 104.** Les candidats aux élections à la coordination estudiantine doivent faire preuve de probité morale et intellectuelle pour représenter leurs pairs.
- 105.** Les étudiants élus doivent servir de courroie de transmission entre les Autorités académiques et la communauté estudiantine.
- 106.** La coordination des étudiants organise des activités de nature à éveiller la conscience des étudiants en vue du respect des textes légaux et réglementaires, notamment en ce qui concerne la canalisation d'éventuelles revendications.

II.15. Du régime disciplinaire

- 107.** *«Tout manquement d'un membre du personnel à ses obligations professionnelles ou aux obligations liées à son état, toute atteinte à la moralité publique constitue une faute disciplinaire qui exige une sanction».* À cet effet, l'application des sanctions, telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires, doit être rigoureuse (Vade-mecum, 4ème Édition, 2020, pp. 279-284).
- 108.** En vue de la garantie du bon fonctionnement des établissements, le respect des étapes et des délais de la procédure disciplinaire doit être de mise, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.
- 109.** Pour le compte du Comité de gestion, le Secrétaire général administratif doit faire un suivi régulier et minutieux de tous les dossiers disciplinaires en cours.

110. Tous les organes d'administration sont tenus de traiter les dossiers disciplinaires avec la célérité requise pour éviter les dépassements de délai.

II.16. De la promotion des valeurs

111. En tant que hauts lieux du savoir, les établissements de l'ESU doivent poursuivre la transmission du savoir, du savoir-faire et du savoir-être. Dans ces trois aspects, toutes les parties prenantes sont appelées à faire de la promotion des valeurs morales et éthiques le levier de toutes les actions dans le processus d'apprentissage.

112. Pour une synergie d'actions dans l'accélération du processus des réformes dans lesquelles nous sommes engagés, il importe que la volonté «d'enseigner autrement, d'administrer autrement et d'évaluer autrement» soit manifeste dans le chef des uns et des autres.

113. Les différentes autorités académiques veilleront également à développer des mécanismes de sanctions positives en faveur des membres de leurs établissements.

114. En tout état de cause, nous avons tous l'impérieuse mission de lutter contre les pratiques porteuses d'antivaleurs dans les établissements :

- vente de syllabus, des interrogations et des travaux pratiques,
- non transmission des cotes des étudiants régulièrement évalués,
- harcèlement sexuel et autres types de violences,
- séances d'encadrement et/ou évaluations organisées en dehors des infrastructures de l'établissement et en dehors des horaires officiels,
- utilisation du personnel non-engagé et engagement du personnel non qualifié,
- prise en charge des étudiants par les enseignants,
- élasticité des délibérations, etc.

115. Toutes les parties prenantes de notre secteur doivent, chacune en ce qui la concerne :

- initier, susciter et encourager les activités citoyennes (assainissement, levée de fonds, planning, etc.), les échanges et les débats scientifiques ;
 - encourager et soutenir l'organisation des débats sociétaux ;
 - être attachées au principe de l'égalité des chances ;
 - mettre en œuvre des dispositifs pour garantir un traitement équitable des étudiants, par les enseignants et l'administration ;
 - assurer la promotion des politiques basées sur le genre ;
 - veiller au respect des principes et des règles de l'éthique et de la déontologie ;
 - se préparer à un audit externe, etc.
- 116.** A partir de cette année académique, j'instruis les Autorités académiques à s'investir et à intensifier la tenue des activités axées sur le civisme, l'éveil patriotique, la connaissance des valeurs républicaines et de promotion de l'identité et de l'intégrité nationale.
- 117.** Dans le cadre de la mobilisation générale pour la défense de la patrie, des activités d'éveil patriotique doivent être organisées au niveau des établissements. Elles seront couplées à la formation sur la préparation militaire.

III.

DU DOMAINE DE LA FORMATION

III.1. Des inscriptions

III.1.1. Des dispositions générales

118. Le processus d'inscription de nouveaux étudiants pour l'année académique 2022-2023 prend fin le 05 février 2023. Les inscriptions se déroulent en présentiel dans les bureaux de l'établissement ou en ligne.

119. Les conditions d'inscription en Première Licence et en année préparatoire, là où celle-ci est organisée, sont celles fixées par l'Arrêté ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°68/MINESU/CABMIN/ 2009 du 28 juillet 2009 fixant les conditions d'admission aux études à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir :

- 60 % et plus : admission sur titre ;
- 50 à 59% : admission sur concours.

120. Les admissions en 1^{ère} année de Licence et en année préparatoire devront se faire dans le respect des proportions ci-après :

- 15 % des anciens diplômés d'État ;
- 75% de nouveaux diplômés d'État ;
- 10% des redoublants.

121. Hormis les diplômés des éditions dont les palmarès des résultats sont en ligne, les autres diplômés sont astreints de présenter l'original du diplôme d'État à l'inscription.

III.1.2. Des inscriptions en Médecine

122. Pour les facultés de Médecine, l'inscription est conditionnée par les conditions d'admission fixées dans l'Arrêté ministériel n°0326/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021 du 18 octobre 2021, à savoir :

- Être porteur d'un diplôme d'État :
 - Humanités scientifiques ou équivalents ;

- Diplômés des ITM ;
- Toutes les autres sections, diplôme obtenu avec au moins 70%
- Réussir au concours d'admission organisé au sein de l'Université ;
- Être retenu dans le quota réservé à l'établissement.

123. Pour cette année académique, les quotas de recrutement en faculté de Médecine biomédicale est de 9900 étudiants au maximum pour toute la République, répartis comme suit :

Tableau 1 : Répartition des quotas d'inscription pour la Première Licence Médecine, année académique 2022-2023

N°	ÉTABLISSEMENTS	QUOTAS	N°	ETABLISSEMENTS	QUOTAS
1.	Université de Kinshasa (UNIKIN)	1000	9.	Université Evangélique en Afrique (UEA)	300
2.	Université de Lubumbashi (UNILU)	800	10.	Université de Kindu (UNIKI)	300
3.	Université de Kisangani (UNIKIS)	800	11.	Université de Tshumbe (UNITSHU)	300
4.	Université de Goma (UNIGOM)	500	12.	Université Kongo (UK)	300
5.	Université Catholique du Graben (UCG)	500	13.	Université de Kikwit (UNIKIK)	300
6.	Université Catholique de Bukavu (UCB)	500	14.	Université Protestante du Congo (UPC)	300
7.	Université Officielle de Bukavu (UOB)	500	15.	Université de Mbandaka (UNIMBA)	300
8.	Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)	500	16.	Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL)	300
17.	Université de Mbuji-Mayi	300	18.	Université catholique La Sapiencia/Goma	300
19.	Université Président Joseph Kasa-Vubu (UKV)	300	20.	Université de Bandundu (Uniband)	300
21.	Université Kimbanguiste de Kinshasa	300	22.	Université de Kolwezi	300
23.	Université de l'Uélé	300	24.	Université Nouveaux Horizons de Lubumbashi	300

III.1.3. Des inscriptions spéciales

124. Pour les inscriptions spéciales, le candidat doit, outre les documents requis pour ce faire, produire une attestation de fréquentation dûment signée par le Secrétaire Général Académique de l'établissement de

provenance témoignant sa réussite. Cette inscription reste provisoire en attendant l'authentification de cette attestation de réussite, à la demande de l'établissement d'accueil, par l'établissement de provenance au plus tard le samedi 04 mars 2023.

- 125.** Les candidats à l'inscription spéciale détenteurs des faux documents de réussite sont exclus de l'établissement d'accueil et mis à la disposition de la justice pour faux et usage de faux.
- 126.** Il faut éviter que les inscriptions spéciales deviennent une occasion de blanchiment des diplômes et que certains établissements se transforment en déversoirs des candidats ayant échoué ailleurs.
- 127.** Il est strictement interdit de procéder à l'inscription spéciale en classe terminale de premier et deuxième cycles sauf sur recommandation du ministère de tutelle.

III.1.4. Des inscriptions des étudiants étrangers

- 128.** Le candidat d'un pays étranger détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires avec mention de niveau inférieur au Diplôme d'État ne doit pas être inscrit dans nos établissements.

En tout état de cause, tout Diplôme étranger du niveau secondaire doit obtenir l'équivalence auprès du Ministère qui a en charge l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

III.1.5. Du concours d'admission dans les classes de recrutement

- 129.** A l'exception de la faculté de Médecine dont les conditions ont été énumérées ci-haut, le concours d'admission est requis pour les candidats diplômés d'État ayant obtenu moins de 60% de points, conformément à l'Arrêté ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010, point 05.
- 130.** Ce dernier doit être annoncé au moins un mois à l'avance et les matières le concernant précisées. Pour cette année académique 2022-2023, il doit être organisé avant la fin des inscriptions.

III.1.6. Du respect de la capacité d'accueil

- 131.** En vue de garantir la qualité des Enseignements en rapport avec les infrastructures et les équipements didactiques disponibles, la capacité d'accueil des auditoriums en termes des places assises doit être respectée.

- 132.** Les inscriptions doivent s'opérer en fonction de ces données pour que l'étudiant suive les cours dans des conditions favorables à l'apprentissage.
- 133.** La capacité d'accueil par classe doit être inférieure ou égale à 500 étudiants. Au-delà de 500, il faut dédoubler la classe.
- 134.** La pratique des auditorios délocalisés et extensions est strictement interdites. Tout établissement qui se doterait d'auditorios délocalisés ou des extensions se verra sévèrement sanctionné.

III.1.7. Des inscriptions dans les classes montantes

- 135.** L'inscription au rôle dans les classes montantes n'est pas automatique. Tout ancien étudiant qui a réussi ou qui est recommandé à reprendre l'année doit s'inscrire au rôle. Tout étudiant qui accède à une promotion supérieure frauduleusement est passible des sanctions allant de la rétrograde jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Le statut d'étudiant ne s'obtient qu'après le paiement des frais d'études. Cette volonté est confirmée par le paiement de la totalité desdits frais fixés au début de chaque semestre.
- 136.** Dans le mois qui suit la clôture des opérations des inscriptions au rôle, les établissements publics et privés sont obligés de transmettre les listes de tous les Étudiants, le 31 mars 2023 au plus tard, au Ministère, au Secrétariat général (Directions des Services académiques des secteurs Public et Privé), aux Conseils d'Administration du ressort, à la Commission Permanente des Etudes du Ministère.
- 137.** Ces données doivent être transmises en version électronique en format Excel, suivant le formulaire ad hoc transmis aux Chefs d'établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, contenu dans la Note circulaire n°034/MINESU/CAB.MIN/MNB/OMM/BV/2021 du 22 octobre 2021.

III.2. Du dossier des étudiants

III.2.1. De la gestion du dossier de scolarité

138. Les Chefs d'établissement doivent veiller à ce que les dossiers de la scolarité pour chaque étudiant inscrit soient bien gérés et soient disponibles dès son admission à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

139. Le Ministère met à la disposition des établissements de l'ESU le fichier numérisé des résultats des examens d'État des éditions 2015 à 2021. Les diplômés des années antérieures à 2015 sont astreints à présenter l'original du diplôme d'État à l'inscription.

140. Obligation est faite de transmettre au Ministère, la liste des inscrits, les rapports académiques, les palmarès des résultats des sessions d'examens et les comptes rendus des différentes réunions, par fichier électronique, pour exploitation et évaluation à l'Administration Centrale de l'ESU, aux Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Études.

Cette transmission se fait en version électronique, puis en version papier, conformément aux échéances.

141. Pour ce faire, les dossiers des étudiants doivent contenir tous les éléments nécessaires et probants dès l'admission dans l'établissement, et doivent être complétés au fur et à mesure qu'ils évoluent dans leur cursus académique.

142. Les établissements sont appelés à numériser les dossiers de scolarité de tous les étudiants conformément au Plan National Sous Sectoriel du Numérique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. L'intérêt de cette numérisation est non seulement un indicateur de bonne gouvernance.

Elle permet aussi de produire des statistiques, de faire des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement des établissements et consolider leur viabilité.

III.2.2. Du contrôle de l'opération des inscriptions et de la scolarité

- 143.** Au mois de mai 2023, des missionnaires du Ministère seront envoyés dans les établissements pour le contrôle simultané des opérations des inscriptions et de scolarité des étudiants finalistes.
- 144.** Je vous demande d'apprêter les documents nécessaires pour la bonne conduite de ces opérations.
- 145.** Outre les frais liés au voyage qui doivent être envoyés dès la signature de l'ordre de mission y relatif, les frais liés à ces opérations doivent être mis à la disposition des équipes aussitôt qu'elles arrivent sur le site du contrôle. A cet effet, les frais d'homologation des diplômes doivent être exigés aux finalistes dès le début de l'année.
- 146.** Les établissements privés agréés autonomes reconnus doivent se faire contrôler individuellement conformément aux procédures en vigueur.

III.2.3. Du bureau des étudiants étrangers

- 147.** Je rappelle aux Autorités académiques que parmi les paramètres pris en compte dans le classement des meilleures universités du monde se trouve le nombre d'étudiants étrangers.
- 148.** Je vous instruis d'ouvrir, dès cette année académique, dans chacun de vos établissements, un bureau spécial des étudiants étrangers en vue de :
- vendre l'image de l'établissement à l'extérieur ;
 - faciliter à ces étudiants l'obtention du visa, du logement et l'adaptation aux méthodes d'apprentissage au niveau local ;
 - encadrer ces étudiants étrangers ;
 - connaître leurs effectifs, leurs sexes, leurs pays d'origine et les facultés.
- 149.** Les éléments en lien avec les étudiants étrangers doivent, désormais, apparaître clairement dans vos rapports académiques semestriels et annuels.

III.3. Des enseignements

- 150.** L'enseignant doit se conformer aux objectifs et descripteurs de l'unité d'enseignement de son cours et le recours aux méthodes pédagogiques innovantes est vivement recommandé.

III.3.1. De la réforme des programmes des cours

- 151.** Le système LMD tel que consacré par la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et généralisé à la suite des États généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est en application, depuis l'année académique 2021-2022, dans tous les établissements tant publics que privés de l'ESU. Tous les établissements doivent s'habituer au nouveau système et à ses exigences.
- 152.** Tous les enseignements doivent être assurés conformément aux maquettes d'offre de formation, publiées par le Ministère.
- 153.** La filière « Accoucheuse » s'est éteinte depuis l'année académique 2021-2022 et est définitivement remplacée par la filière « Sage-femme ». Aucun établissement ne doit envoyer les diplômes des finalistes en « Accoucheuse » pour entérinement/homologation après l'année académique 2022-2023.
- 154.** La formation sur la préparation militaire sera organisée en collaboration avec les services spécialisés du Ministère de la Défense. Elle ne concerne que les étudiants nationaux.
- 155.** En vue de la formation sur la préparation militaire, les établissements veilleront dans la planification des enseignements des premières années, à réserver un mois pour ladite formation.
- 156.** Les dispositions pratiques en vue de la formation à la préparation militaires seront communiquées ultérieurement.

III.3.2. De la charge horaire

- 157.** La charge horaire d'un professeur comprend les enseignements dispensés auxquels il faut ajouter la participation aux différentes réunions et manifestations scientifiques organisées par l'établissement, la faculté et le département, les conférences et colloques en dehors de l'établissement, ainsi que l'encadrement des étudiants et du personnel scientifique. Son volume est fixé par voie réglementaire.
- 158.** Tenant compte du constat de la pléthore des enseignants dans certains établissements et du manque criant de ceux-ci dans d'autres, chaque établissement procédera à son audit organisationnel et proposera à la

tutelle ses besoins en enseignants, conformément à son cadre organique et à la disponibilité des enseignements.

- 159.** Aucun recrutement ne peut être opéré en dehors du cadre organique de l'établissement et sans disponibilité effective d'une charge-horaire. La pratique de l'attribution fictive des charges-horaires est interdite.
- 160.** Il appartiendra à la tutelle d'affecter les enseignants en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des établissements de la République.
- 161.** Tout enseignant n'ayant pas de charge-horaire complète dans son établissement d'affectation principale, est tenu à la compléter dans un établissement qui a émis un besoin d'enseignant dans le domaine considéré. Les modalités pratiques y relatives sont fixées par voie réglementaire.
- 162.** N'est qualifié à enseigner au cycle de Master qu'un professeur et à défaut, un Chef de Travaux détenteur d'un DEA ou d'un autre diplôme jugé équivalent, menant ses recherches dans le domaine de l'enseignement considéré.
- 163.** A la fin d'une année académique, tous les enseignements sont réputés vacants et doivent faire l'objet d'une nouvelle attribution des charges horaires par le Conseil de Département et le Conseil de Faculté/Section en fonction des compétences disponibles et de leurs qualifications.
- 164.** Dans la répartition des charges-horaires, il sera tenu obligatoirement compte des critères ci-après :
- 1°. *la nomination et l'affectation de l'enseignant au Département ou à la section concerné(e)* : aucun enseignement ne peut être attribué à un personnel non nommé et non affecté à son unité d'enseignement, sauf à titre provisoire pour la constitution du dossier de nomination et à condition que ledit enseignement soit effectivement dispensé dès la nomination ; dans ce cas, la charge-horaire du candidat ne devient effective qu'à dater de sa nomination et de son affectation par l'autorité compétente ; aucun candidat ne peut être autorisé à enseigner avant sa nomination et son affectation ;
 - 2°. *l'ancienneté dans le grade* : aucun enseignement ne peut être attribué à un professeur associé s'il peut être assuré par un professeur, ni à un professeur s'il peut être assuré par un professeur ordinaire ; toutefois, cette règle n'est pas d'application si la matière relève du domaine de spécialisation du professeur le moins gradé ou s'il peut être établi que, en raison de sa charge-horaire ou de tout

autre motif légal, le professeur le plus gradé ne peut raisonnablement ou convenablement assurer ledit enseignement ;

3°. *la spécialité et la compétence dans la matière* : les enseignements sont prioritairement attribués aux enseignants qui, dans leur domaine de spécialisation, dûment attestée au vu de leur cursus académique, ont fait preuve de recherches, de publications ou de présentation de travaux se rapportant à la matière à enseigner ; à compétences égales, la spécialité prime sur l'ancienneté de grade.

- 165.** Les autorités compétentes sont tenues de veiller à une attribution des enseignements conformes aux prescrits légaux et réglementaires.
- 166.** Toutes les charges horaires des enseignants doivent être transmises à la Tutelle et aux Conseils d'Administration du ressort, au plus tard le 07 mars 2023. Y sera précisé le statut de chaque enseignant (permanent ou visiteur).
- 167.** Dès le début de l'année académique, tout enseignant d'un établissement public est tenu d'informer par écrit le Secrétaire général académique de son établissement d'attache des sollicitations enregistrées pour assurer des enseignements dans un ou plusieurs établissements privés, pour validation et afin que son université formalise cet échange par un contrat de partenariat avec l'établissement demandeur.
- 168.** Aucun professeur, tant permanent que visiteur, n'a le droit de bâcler la charge horaire lui attribuée en ne prestant que quelques heures au détriment de la qualité de l'enseignement.
- 169.** Il est interdit, sous peine de sanction disciplinaire, aux enseignants de « sous-traiter » leurs enseignements, en recourant, durant toute l'année académique, à des collègues non désignés conformément à la directive 114 point 5 ci-dessus ou à des « suppléants clandestins ».
- Par suppléants clandestins, l'on entend les personnes non habilitées à dispenser les cours dans l'Enseignement supérieur et universitaire, les personnes habilitées mais non affectées à l'établissement, à la Faculté/Section ou au Département concerné ainsi que les personnes habilitées mais non revêtues du grade requis pour être titulaire d'un cours dans l'Enseignement supérieur et universitaire.

A cet effet, il est interdit aux docteurs à thèse, non encore nommés par arrêté ministériel, de porter le titre de « professeur » et d'assurer un enseignement de plein exercice, sauf, dans ce dernier cas, autorisation exceptionnelle du Chef de l'établissement. En attendant l'acte de nomination, le docteur à thèse est désigné par son grade au moment de la défense de la thèse.

170. Les professeurs non disponibles doivent présenter à leur université une lettre de mise en disponibilité.

171. Les Autorités académiques sont tenues à sanctionner tout manquement en lien avec la réalisation de la charge horaire, conformément aux règlements en vigueur.

III.3.3. Des notes de cours et autres documents photocopiés

172. Les notes de cours doivent orienter et inciter les étudiants à fréquenter les bibliothèques et à utiliser les technologies de l'information et de la communication. Dans cet ordre d'idées, les supports électroniques doivent être remis aux Autorités décanales au début de chaque cours et postés par les autorités sur le site internet de l'établissement. Lesdits supports doivent être accessibles gratuitement à tous les étudiants.

173. La vente des notes de cours, documents photocopiés (cf. note circulaire n°30/MINESU/CABMIN/CPE/MNB/BLB/2021 du 06 juillet 2021) ou autre support de cours quelle qu'en soit l'appellation ou l'utilisation, est interdite. Le non-respect de cette directive est sanctionné par le retrait des cours et/ou la suspension des personnes mises en cause.

III.4. De la formation du troisième cycle

174. Outre les dispositions contenues sous cette section, un arrêté portant organisation et fonctionnement du troisième cycle va être pris pour réglementer les études doctorales en République Démocratique du Congo, notamment pour régir la période de transition entre l'ancien et le nouveau système.

175. Les établissements sont invités à entamer les réflexions sur les intitulés et contenus des séminaires doctoraux par filières et les transmettre à la Commission Permanente des Etudes.

III.4.1. De l'organisation des études du troisième cycle

176. Tous les établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont tenus de se conformer aux prescrits du Décret n° 22/39 du 08 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système Licence-Maitrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo et à tous les autres textes complémentaires y relatifs, édictés par le Ministère de tutelle.
177. Les différentes parties prenantes (État, établissements, apprenants) sont tenues de prendre leurs responsabilités en vue du bon déroulement des études de troisième cycle.
178. Au même titre que pour les premier et deuxième cycles, la pratique des auditorios délocalisés pour le troisième cycle est strictement interdite.
179. Le troisième cycle étant ouvert à un bon nombre d'établissements tant publics que privés agréés du Pays, les membres du corps académique (professeurs ordinaires, professeurs et Professeurs associés) doivent fournir un effort particulier pour préparer la relève académique dont le pays a tant besoin.
180. Seuls les établissements ayant demandé et reçu l'avis favorable du Ministère sous forme d'arrêté ministériel après évaluation par les services *ad hoc* du Ministère de l'ESU sont autorisés à organiser la formation de troisième cycle.
181. Afin de leur permettre de se consacrer davantage à la recherche, les membres du personnel scientifique enseignant, inscrits au troisième cycle doivent assurer la moitié de la charge horaire normale (cf. Vademecum du gestionnaire d'un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire, 4^e édition, p. 137).

III.4.2. Des conditions d'admission

182. Sont éligibles aux études de 3^e cycle, les candidats détenteurs d'un diplôme de Maîtrise obtenu en RDC ou à l'étranger ou d'un DES/DEA de l'ancien système obtenu au moins avec distinction.

- 183.** Les détenteurs des diplômes de Licence de l'ancien système désireux de s'inscrire au troisième cycle devront rejoindre le système LMD par voie de passerelle d'un Master préparatoire d'une année, suivant les conditions réglementaires.

III.4.3. De la durée des études

- 184.** Les études de troisième cycle durent trois à cinq ans. Dans les facultés de médecine, la spécialisation ne peut excéder quatre ans et l'agrégation dure trois à cinq ans.
- 185.** La spécialisation en médecine est un diplôme professionnel qui se prépare obligatoirement dans un hôpital spécialisé.
- 186.** Les établissements admis à organiser des études du troisième cycle dans l'ancien système sont instruits de parachever la formation des étudiants déjà inscrits en DEA/DES.
- 187.** Les exigences scientifiques de valorisation d'une recherche de troisième cycle (lutte contre le plagiat, publication d'articles dans des revues indexées, participation à des conférences et colloques internationaux, composition du jury, ...) s'appliquent d'ores et déjà à tous les apprenants du troisième cycle.

III.4.4. De La composition du jury

- 188.** La composition du jury de troisième cycle doit s'inscrire dans la perspective de la valorisation des produits de la recherche par une évaluation menée par des spécialistes du domaine dans lequel la dissertation est rédigée, et de la promotion extérieure de l'établissement.

Ainsi, le jury de thèse comprendra :

- le promoteur de la thèse ;
- un co-promoteur ; -
- un membre extérieur au Département ;
- un membre extérieur à la Faculté ;
- un membre extérieur à l'établissement ;
- deux membres suppléants.

- 189.** Avant la soutenance de la thèse, le Département doit s'assurer que le doctorant dispose d'au moins deux articles dont l'un publié dans une revue scientifique indexée dans son domaine de recherche.

190. Le Département apprécie également l'activité scientifique du doctorant dans le processus de sa recherche doctorale (participation à des conférences, séminaires internationaux, séjours scientifiques dans des institutions de recherche renommées, contact avec le terrain de recherche, etc.).

III.4.5. De la soutenance de la thèse de doctorat

191. La procédure de la soutenance de la thèse de doctorat doit être scrupuleusement respectée.

192. Les établissements sont invités à développer une politique anti-plagiat et informer les doctorants des exigences y afférentes avant le dépôt de la thèse.

193. La soutenance privée de la thèse précède la soutenance publique. Chaque membre du jury fait obligatoirement une évaluation chiffrée et un rapport *ad hoc* à déposer auprès du Président du jury conformément aux critères d'évaluation y relatifs.

194. En vue d'harmoniser l'évaluation des travaux du récipiendaire par les membres du jury, les éléments ci-dessous doivent notamment être pris en compte :

1. Le choix du sujet
2. La pertinence de la question étudiée
3. La vraisemblance des hypothèses
4. L'adéquation de la théorie explicative et les outils de recherche
5. L'intérêt du travail
6. La qualité des données
7. La maîtrise des méthodes d'analyse
8. La cohérence et l'harmonie des chapitres
9. La discussion des résultats face à la littérature consultée
10. La contribution du travail à l'évolution et à la production des connaissances dans le domaine étudié
11. La forme
12. La bibliographie/références bibliographiques.

- 195.** En vue de la visibilité et de la promotion des produits de la recherche, le recours à des enseignants extérieurs à l'établissement pour être membres des jurys de thèse est vivement souhaité.
- 196.** Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le Chef d'établissement adresse une invitation aux membres extérieurs. Ces évaluateurs extérieurs invités doivent être pris en charge par l'établissement.
- 197.** La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés par le soin du Recteur huit jours au moins à l'avance aux valves et par un avis publié dans la presse locale.
- 198.** Il ne peut s'écouler moins de 30 jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique. Les vacances suspendent le délai.

III.5. De la formation ouverte et à distance

- 199.** Je vous rappelle que la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 retient l'enseignement ouvert et à distance comme option fondamentale de l'Éducation en RDC.
- 200.** Dans cette perspective, il est recommandé à chaque établissement de renforcer l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le processus d'enseignement/apprentissage.
- 201.** Pour ce qui est de l'enseignement à distance, toutes les parties prenantes doivent savoir que les titres académiques obtenus dans le cadre d'une formation suivie exclusivement à distance ne sont pas encore reconnus en RDC. Et ce, suite aux exigences nécessaires pour valider ce type de formation d'une part, et au regard du cadre légal et réglementaire actuel de notre pays, d'autre part.
- 202.** Un cadre légal de validation de la formation suivie entièrement à distance sera défini avant la reconnaissance des titres académiques issus de telles formations.
- 203.** Les diplômes obtenus dans le cadre d'une formation hybride (présentiel et à distance) sont acceptés à condition que la partie des évaluations ait été faite en présentiel.

204. L'Administration centrale et les Services spécialisés du Ministère doivent, à cet effet, veiller à ce que ne s'installe pas une certaine anarchie dans ce domaine. Pour ce faire, la Direction de l'Enseignement ouvert et à distance du Secrétariat général à l'ESU est instruite de répertorier toutes les structures qui organisent ce type de formation en RDC, les établissements et les apprenants qui y sont impliqués, et faire rapport.

III.6. Des formations de courte durée

205. Le Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP), service spécialisé du ministère de l'ESU, est appelé à se resituer dans son rôle de charnière entre l'université et la société par l'organisation des séminaires et sessions de recyclage et des formations professionnelles.

206. La réforme LMD invite les établissements à développer des programmes de courte durée. A cet effet, je recommande les établissements de collaborer avec le CIDEP pour créer des programmes de formation professionnelle et celles de courte durée en vue de répondre aux besoins spécifiques de différentes catégories socioprofessionnelles d'apprenants au sein des communautés dans lesquelles ils sont implantés.

207. Un Arrêté d'organisation et fonctionnement des études professionnelles et de courte durée est en préparation pour réglementer les titres académiques professionnels et de courte durée.

208. En référence à l'article 188 de la Loi-Cadre de l'Enseignement National en vigueur, les programmes de formation de courte durée sont proposés aux établissements pour - assurer l'éducation permanente et garantir l'apprentissage tout au long de la vie des membres des différents secteurs professionnels de la société congolaise.

III.7. Des évaluations

III.7.1. De l'évaluation des apprentissages

209. L'évaluation des apprentissages doit se faire tout au long de l'année conformément à l'ancien système et au système LMD selon les classes concernées.

Les travaux dirigés, les interrogations, les travaux pratiques doivent avoir comme but principal de permettre aux enseignants la vérification des acquis de l'étudiant. Le contenu et la fréquence des évaluations seront fixés par voie réglementaire.

- 210.** L'institution doit assurer l'amélioration continue de la pédagogie en mettant des moyens didactiques appropriés à la disposition des acteurs bénéficiaires.

Elle doit élaborer une stratégie de validation des apprentissages tout au long du parcours de la formation. De même, elle doit approuver les procédures d'évaluation de ces apprentissages grâce au soutien de la pédagogie universitaire.

- 211.** Les épreuves d'évaluation doivent être en cohérence avec les objectifs d'apprentissage. Les outils proposés doivent être pertinents, fidèles et valides. Ils doivent être connus de manière obligatoire des étudiants lors de la première séance du cours de l'enseignant.

- 212.** Les modalités de contrôle des enseignements doivent être objectives, équitables et fiables. Elles doivent être communiquées, publiées et effectivement appliquées par les structures de formation (université, écoles ou instituts). Cette démarche s'inscrit dans le cadre du contrat pédagogique et de la mise en œuvre de l'Assurance-qualité.

- 213.** Les archives des corrections des interrogations, des travaux pratiques et des examens doivent être conservées par les Autorités décanales. L'étudiant ou le parent qui le souhaite peut accéder/consulter la copie à sa demande écrite au décanat. Les corrigés des évaluations sont également mis à la disposition des autorités décanales afin de permettre aux étudiants de s'enquérir des bonnes réponses après les évaluations, le cas échéant.

- 214.** Les établissements doivent respecter les directives contenues dans le Vade-mecum du gestionnaire d'un établissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (4ème Édition, 2020 pp.162-164), entre autres :

- les bureaux des jurys sont nommés avant les examens du premier semestre et exercent leur mandat jusqu'à la clôture de la deuxième session. Ils sont chargés de préparer l'organisation des examens et des séances de délibérations, de veiller à leur

déroulement et de traiter tous les cas particuliers qui demandent une solution rapide dans un délai qui ne dépasse pas 48 heures ;

- les membres des bureaux des jurys doivent figurer parmi les enseignants qui ont effectivement assuré les cours dans la promotion concernée ;
- le jury est constitué des enseignants qui ont enseigné effectivement une des matières inscrites au programme de l'épreuve et des personnes qui ont été associées à cet enseignement, dans la mesure où elles ont attribué personnellement une cote prise en considération pour la délibération.

215. Au cours de cette année académique 2022-2023, les autorités académiques de toutes les institutions doivent veiller à ce que la proclamation des résultats d'examens respecte les modalités et le calendrier établis via ses canaux de diffusion appropriés. De plus, les autorités académiques sont invitées à développer des stratégies pour inciter les finalistes à défendre leurs mémoires en première session.

III.7.2. De l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants

216. Dans le cadre de l'Assurance-qualité, l'étudiant est associé aux appréciations des enseignements et des enseignants. Ainsi, l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants doit être effective dans tous les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire à partir de cette année académique 2022-2023 et le rapport *ad hoc* doit être soumis au ministre de tutelle à la fin du premier semestre 2022-2023.

217. Un modèle de fiche d'appréciation qui sera enrichi dans le cadre du système LMD est disponible (cf. Vade-mecum, 4ème Édition, 2020, pp. 32-34). Cette appréciation porte, notamment sur :

- la ponctualité,
- la maîtrise et la communication de la matière,
- le sens pédagogique et la méthodologie,
- l'utilisation des TIC,
- la disponibilité aux contacts.

III.8. De la production des palmarès des résultats des sessions d'examens

- 218.** J'invite les Conseils d'Administration des ressorts à la vigilance et à un suivi régulier des établissements dans l'élaboration et la transmission des palmarès.
- 219.** Dans les 72 heures qui suivent la proclamation, les établissements doivent envoyer les résultats des finalistes aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général et au Cabinet du Ministre, par voie électronique.
- 220.** Les palmarès sont envoyés aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général et au Cabinet du Ministre, en version papier dans le mois qui suit la proclamation et l'affichage.

III.9. De la relève académique

- 221.** Tous les établissements sont invités à élaborer une politique pertinente de promotion de la relève scientifique en disposant d'un système de mesure de son efficacité.
- 222.** Il est recommandé de réglementer la formation continue et le renforcement des capacités du personnel académique et scientifique sur le plan didactique, scientifique et professionnel. Il en est de même pour le Personnel Administratif, Technique et Ouvrier.
- 223.** Tout membre du personnel scientifique (CPP, Assistant, CT) doit obligatoirement suivre, au moins, trois séminaires de pédagogie universitaire organisés par la Commission Permanente des Etudes.
- 224.** Pour se conformer aux exigences liées au Système LMD, j'invite tous les membres du personnel (académique, scientifique et administratif) à suivre au moins un séminaire de pédagogie universitaire, organisé par la Commission Permanente des Etudes pour une mise à jour.
- 225.** Le besoin en Personnel académique par établissement, faculté/section ou département doit être connu et exprimé.
- 226.** L'encadrement du personnel scientifique par les institutions autorisées à organiser le troisième cycle et celles qui doivent collaborer avec ces dernières qui n'organisent que les deux premiers cycles, doit se faire avec compétence et transparence selon les exigences universitaires en la matière, notamment sur la base d'une convention écrite.

- 227.** Ces institutions doivent garantir la qualité de la formation doctorale, selon le critérium d'organisation du troisième cycle. La crédibilité des cadres formés en dépend et la responsabilité des établissements est donc engagée.
- 228.** Les statistiques des thèses doctorales défendues, tenues par le Secrétaire général à la recherche, doivent aussi figurer dans le rapport annuel des activités que les Chefs d'établissements transmettront à la Tutelle.

IV. DOMAINE DE LA RECHERCHE

IV.1. De l'organisation de la recherche

- 229.** Dans les établissements de l'ESU, le secteur de la Recherche est désormais piloté par le Secrétaire Général chargé de la recherche dont les attributions sont définies par l'Arrêté ministériel n° 0325 MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021 du 18 octobre 2021.
- 230.** La recherche est un indicateur de la visibilité et de la crédibilité d'une Institution au niveau national et international. Elle reste la sève vivifiante de l'activité enseignement-apprentissage. Nul ne peut en ignorer l'importance.
- 231.** Chaque établissement doit, avec les prévisions internes, instaurer des prix pour stimuler la recherche et les productions scientifiques.
- 232.** Les résultats de recherche doivent être diffusés et vulgarisés
- 233.** Leurs synthèses, que les communautés de base peuvent directement utiliser, doivent être traduites en langues nationales.
- 234.** Pour ce faire, chaque établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire tant du secteur public que privé est tenu de :
- disposer des structures de pilotage et de mise en œuvre de la recherche ;
 - se doter d'un Conseil Scientifique et d'un service de valorisation des résultats de la recherche ;
 - organiser des unités de recherche ;
 - définir les priorités de recherche ;
 - encourager l'interdisciplinarité dans le secteur de la recherche en tenant compte des besoins de la société ;
 - chercher les sources de financement des projets de recherche.
- 235.** Chaque professeur est tenu de présenter annuellement au Chef de Département un rapport sur l'encadrement et le suivi des membres du personnel scientifique sous sa responsabilité.

IV.2. Des bibliothèques

- 236. Chaque établissement doit être connecté à la bibliothèque virtuelle de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
- 237. Tous les établissements sont tenus à encourager tous les étudiants et membres du personnel à acquérir la Carte Sim *Academia* pour leur permettre d'accéder gratuitement et de manière illimitée aux ressources pédagogique de la Bibliothèque Numérique Nationale (BNN).
- 238. En collaboration avec la tutelle, les gestionnaires des établissements ont la responsabilité de former les enseignants et les étudiants à l'utilisation de cet outil et les encourager à y recourir.
- 239. Aux côtés de la BNN, chaque établissement doit se doter d'une bibliothèque physique. Son fonds documentaire doit être continuellement renouvelé.
- 240. Les bibliothèques (centrales comme facultaires et ou des sections) doivent être gérées par un personnel compétent, qualifié et/ou formé à cette fin.
- 241. Le comité de gestion, à travers le Secrétaire Général à la Recherche, doit développer une politique de valorisation de la bibliothèque pour inciter les enseignants et les étudiants à les fréquenter.
- 242. Outre les ouvrages en format papier, les établissements sont encouragés à se doter des bibliothèques numériques, pour offrir à leurs membres un éventail large de documentation scientifique.
- 243. Les enseignants s'assureront que les ouvrages ou documents de référence auxquels ils renvoient les étudiants sont effectivement disponibles en bibliothèque physique ou numérique.
- 244. En vue du bon fonctionnement des bibliothèques des établissements, j'invite les responsables des Organes d'administration de l'ESU à prendre connaissance des résolutions du Séminaire de formation sur la production des archives, réflexion sur l'archivage des documents et symboles de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, organise par le Conseil d'Administration des Universités en juillet 2022 et en appliquer les résolutions pertinentes.

IV.3. Des relations et partenariats scientifiques

- 245.** Chaque établissement est invité à s'inscrire résolument dans le contexte national, régional et international de la recherche. Les relations avec les organismes de recherche doivent être formalisées à travers des conventions de partenariat suffisamment pensées et mûries.
- 246.** Pour y parvenir, il est recommandé de développer des stratégies de coopération bi- ou multilatérale et de favoriser la participation des enseignants, des chercheurs, des étudiants aux activités scientifiques nationales et internationales (colloques, symposiums, etc.).
- 247.** Tout partenariat conclu avec des universités ou autres institutions nationales ou étrangères doit être communiqué à la Tutelle.

IV.4. De la valorisation des résultats de la recherche

- 248.** En vue d'accomplir avec efficacité la mission de la recherche, sous la supervision du Secrétaire Général à la Recherche, chaque établissement est instruit à :
- promouvoir la culture de la recherche scientifique ;
 - développer une stratégie de communication et de diffusion de sa production scientifique notamment par voie numérique ;
 - favoriser l'organisation des activités scientifiques nationales et internationales ;
 - encourager la création et l'incubation d'entreprises en lien avec les thématiques de recherche ;
 - contribuer au développement et à la protection de la propriété intellectuelle ;
 - disposer d'un service de diffusion des résultats de la recherche (revues scientifiques à impact visible, médias, etc.).
- 249.** Chaque établissement est instruit de se doter d'un site web interactif qui permet entre autre de vendre son image à l'extérieur et d'assurer la diffusion des résultats de la recherche.

- 250.** Les établissements sont encouragés à loger leurs sites web dans les serveurs de la Cellule de Gestion des Infrastructures Informatiques et de la Bibliothèque Numérique Nationale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pour bénéficier de la Connectivité gratuite à travers la Carte Sim Academia.

IV.5. De l'exposition des œuvres de l'esprit

- 251.** L'EXPO-ESU, initiée en 2010 et sanctionnée par l'Arrêté ministériel n° 031/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 11 juin 2015, l'EXPO-ESU, est généralement couplée à la Conférence des Chefs d'établissements. Elle demeure un cadre de concertation, d'échanges d'expériences et de diffusion des Œuvres de l'Esprit, par excellence.
- 252.** Cette vitrine permet de rendre visible et de promouvoir les œuvres développées dans les établissements, Services spécialisés et Centres de recherche de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
- 253.** Organisée en marge de l'EXPO-ESU, la Conférence des Chefs d'établissements de l'ESU facilite le contact et l'échange d'informations entre les Autorités académiques et le Ministère de tutelle.
- 254.** Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, l'exposition des œuvres de l'esprit couplée de la Conférence des chefs d'établissements est organisée tous les 2 ans au niveau provincial et tous les 3 ans au niveau National.
- 255.** Après plusieurs années de non-organisation de cette activité, je vous invite à préparer pour cette année académique 2022-2023, l'EXPOESU 2023 qui sera dédiée à Mgr Tharcisse TSHIBANGU TSHISHIKU.
- 256.** En préparation de cette grande activité scientifique, les avis des conseils d'administration de l'ESU et des conférences provinciales des chefs d'établissements sont attendus au Cabinet du Ministre au plus tard le 26 février 2023.

IV.6. De la Chaire UNESCO

257. Créée en 2000, à l'initiative conjointe de l'Université de Kinshasa (UNIKIN) et de l'UNESCO/Paris, la Chaire UNESCO de l'UNIKIN pour les pays de l'Afrique centrale et de la SADC, est une entité de recherche, de formation et de service à la Communauté, dédiée principalement aux 25 pays des deux sous-régions de l'Afrique.

Elle organise des formations professionnelles et doctorales dans les thématiques inter- et transdisciplinaires non prises en charge par les facultés traditionnelles. Ces thématiques se déclinent en trois grands domaines, à savoir :

- (1) Culture de la paix, règlement pacifique des conflits, défense et sécurité ;
- (2) Droits humains, genre et démocratie ;
- (3) Gouvernance publique et développement national.

V.

DOMAINE DE LA GOUVERNANCE FINANCIERE

V.1. Des frais d'études

- 258.** Les études supérieures et universitaires sont payantes en République Démocratique du Congo.
- 259.** Les frais d'études et connexes sont fixés par l'Autorité de tutelle.
- 260.** Les membres des comités de gestion, mandataires des pouvoirs publics, ont l'obligation de gérer de manière orthodoxe, les frais d'études payés par les étudiants, en les affectant aux fins pour lesquelles ils sont destinés.
- 261.** Cette disposition s'applique également aux établissements privés.
- 262.** La pratique des négociations entre partenaires est désormais interdite.
- 263.** Les frais connexes, fixés en dollars, repris dans la présente Instruction académique, sont payables en dollars ou l'équivalent en Francs Congolais (FC).
- 264.** Les frais académiques sont payables en deux tranches, conformément aux deux semestres, excepté pour les classes de recrutement (Préparatoire et Première Licence), où ils sont payés en totalité dès le début de l'année académique.
- 265.** Au regard des réclamations diverses sur la présence des bordereaux de banque parallèles au sein de plusieurs établissements, les informations relatives aux frais à payer et les modalités de paiement doivent être inscrites sur des panneaux visibles et affichées pour que toutes les étudiantes et tous les étudiants en soient informés, dès le début de l'année académique.
- 266.** Toutes les transactions financières doivent être bancarisées.
- 267.** Concernant les quotités dues aux différentes entités, afin de réduire les acteurs de recouvrement et les tracasseries y relatives, un compte unique sera mis à la disposition des établissements pour recevoir l'enveloppe globale des quotités et une clé de répartition automatique orientera chaque quote-part dans les sous comptes indiqués.

- 268.** Le Secrétaire général à l'ESU est invité à coordonner l'activité de recouvrement des quotités dues aux entités externes. Pour ce faire, une concertation autour des modalités de recouvrement et de redistribution desdites quotités doit être faite entre le Secrétaire Général et les entités externes.
- 269.** Les entités bénéficiaires des quotités sont invitées à élaborer leur budget de fonctionnement et justifier l'usage de la quotité leur accordée.
- 270.** Une première évaluation du paiement effectif des quotités sera faite, à la fin du premier semestre de cette année académique.
- 271.** Pour le Fonds de Promotion de l'Education et de la Formation -FPEF-, la quotité est versée dans les comptes du Fonds et une copie du bordereau est transmise au Secrétariat général à l'ESU.
- 272.** Le non-paiement des quotités prévues par la présente Instruction aux entités bénéficiaires constitue un détournement passible de sanctions, telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires.

V.1.1. Des frais de participation au concours d'admission

- 273.** Le concours d'admission dans les établissements tant publics que privés est organisé par la Faculté/Section sous la supervision du Secrétaire Général Académique.
- 274.** Les frais de participation à ce concours sont fixés à 10\$US ou son équivalent en Francs congolais, à répartir de la manière suivante :
- 60 % pour l'organisation matérielle et la correction des épreuves à mettre à la disposition de la Faculté/Section quatre jours avant le concours ;
 - 20% pour le fonctionnement de l'établissement ;
 - 20% pour le fonctionnement de la Faculté/Section.

V.1.2. Des frais d'inscription dans les établissements publics et privés

- 275.** Pour les classes de recrutement du premier cycle, les frais d'inscription ne doivent être perçus qu'auprès des seuls candidats remplissant les conditions d'admission ou ayant réussi au concours d'entrée et inscrits effectivement dans une des filières d'études de l'établissement.

276. Pour l'année académique 2022-2023, les frais d'inscription au rôle au premier, au deuxième et au troisième cycle sont fixés à 10\$US ou son équivalent en Francs congolais, payables annuellement.

277. Ces frais couvrent toutes les charges liées à l'opération des inscriptions, tels que répartis dans le Tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Répartition des frais d'inscription dans les établissements publics et privés

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
1	Établissement	60	6
2	Administration centrale	15	1,5
3	Conseils d'Administration (CA)	11	1,1
4	Commission Permanente des Études (CPE)	5,5	0,55
5	Commission des inscriptions de l'établissement	2	0,2
6	Commission de contrôle des inscriptions de l'Administration centrale	2	0,2
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche de	1	0,1
8	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	3,5	0,35
TOTAL		100	10

278. Il est rappelé que la qualité d'étudiant s'obtient par la réinscription pour les étudiants des classes montantes et la confirmation de l'inscription pour les candidats des classes de recrutement et ce, moyennant le paiement intégral des frais d'études.

V.1.3. Des frais d'études dans les établissements publics

279. Les frais d'études pour l'année académique 2022-2023 sont fixés comme suit :

- Classe de recrutement
Préparatoire, 1ère Licence, 1ère année de Maitrise : 100\$
- Classes montantes
*(2ème et 3ème Licence, 2ème année de Maitrise
3ème Graduat et 2ème Licence -ancien système-)* : 100\$
- Troisième Cycle : 150\$

280. Les étudiants congolais inscrits dans les vacances vespérales paient le double des frais ci-dessus.

281. En vue de promouvoir la mobilité internationale, tous les étudiants étrangers paient les mêmes frais que les étudiants nationaux.

282. Pour le troisième cycle, les frais d'inscription et les frais d'études sont obligatoirement payables chaque année, dans le compte de l'établissement.

283. En vue de promouvoir la reprographie des syllabus des enseignants, les établissements affectent 5\$US ou l'équivalent en FC des frais d'études à leur service d'imprimerie.

V.1.4. Du minerval dans les établissements publics

284. Les frais d'études déterminés ci-dessus incluent le minerval fixé à 10\$US qui se répartit de la manière suivante :

Tableau 6 : Répartition du minerval dans les établissements publics

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
1	Fonds de Promotion de l'Éducation et de la Formation (FPEF, ex-FPEN)	50	5
2	Etablissement	15	1,5
3	Administration Centrale	17	1,7
4	Conseil d'Administration (CA) du ressort	7	0,7
5	Commission Permanente des Études (CPE)	2	0,2
6	Conférence provinciale des Chefs d'établissements	2	0,2

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche	1	0,1
8	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU	1	0,1
9	Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche à Kinshasa (CEDESURK)	1	0,1
10	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	0,1
11	Intendance générale de l'ESU	1	0,1
12	Presses Universitaires du Congo	1	0,1
13	Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP)	1	0,1
TOTAL		100	10

V.1.5. Du minerval dans les établissements privés

285. Le minerval dans les établissements privés est fixé à 10\$US payables en FC et se répartit de la manière suivante :

Tableau 7 : Répartition du minerval dans les établissements privés

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
1	Fonds de Promotion de l'Éducation et de la Formation (FPEF, ex-FPEN)	50	5
2	Établissement	17	1,7
3	Administration Centrale	19	1,9
4	Commission Permanente des Études (CPE)	3	0,3
5	Conférence provinciale des Chefs d'établissements	2	0,2

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
6	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche de la République Démocratique du Congo	1,5	0,15
7	Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	1,5	0,15
8	Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche à Kinshasa (CEDESURK)	1	0,1
9	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	0,1
10	Intendance générale de l'ESU	1	0,1
11	Presses Universitaires du Congo	1	0,1
12	Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP)	1	0,1
TOTAL		100	10

V.2. Des frais liés au troisième cycle

286. Les frais d'encadrement liés au troisième cycle sont fixés en dollars, payables en franc congolais, chaque année au même titre que les frais d'inscription, suivant le tableau ci-après :

Tableau 8 : Frais du troisième cycle

NIVEAU	MONTANTS EN USD (PAYABLES EN FRANCS CONGOLAIS)		
	ENCADREMENT (à payer) annuellement)	DÉPÔT & JURY	SOUTENANCE
Scolarité DEA-DES Spécialisation	180	420	300
Doctorat/Agrégation	300	594	500

287. Les frais cumulés, payables par les apprenants du troisième cycle (frais d'inscription, minerval, frais d'études, frais d'encadrement, frais de dépôt et jury, frais de soutenance), s'élèvent :

- pour la scolarité DEA-DES et la spécialisation à 330\$US (par an) et, en une fois pour les formalités et activités de fin de formation, 720\$US.
- pour le doctorat à 440\$US (par an) et, en une fois pour les formalités et activités liées à la soutenance publique, 1094\$US.

288. Les établissements doivent faire une programmation annuelle du fonctionnement du troisième cycle afin d'encourager les enseignants à y prêter pour la formation de la relève.

289. Le Secrétaire général à la recherche est tenu de faire le suivi du déroulement des séminaires et des évaluations du troisième cycle.

V.3. Des frais d'entérinement/homologation des diplômes

290. Je rappelle que les frais d'entérinement ou d'homologation des diplômes concernent les deux sous-secteurs de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir : le public et le privé.

291. Ces frais sont fixés par diplôme (Cf. tableau 9) et doivent être payés par les tous les étudiants finalistes dès le début de l'année.

292. La ventilation desdits frais se présente comme suit :

Tableau 9 : Ventilation des frais d'homologation/entérinement des diplômes

N°	ENTITÉS	FRAIS FIXÉS DOLLARS -payables en Francs Congolais-		
		1 ^{er} et 2 ^{ème} Cycles	DES/DEA	Doctorat et Agrégation en Médecine
01.	Trésor Public (DGRAD)	25	25	25
02.	Cabinet du Ministre	6	10	25
03.	Secrétariat Général	4	8	20
04.	Commission d'entérinement/homologation	10	15	30
05.	Commission Permanente des Études	2	5	15
06.	Conseil d'Administration du ressort	4	6	15
07.	Contrôle de scolarité	10	11	30
08.	Établissement	14	20	30
TOTAUX		75\$	100\$	200\$

V.3. Des frais connexes

V.3.1. Des frais connexes liés aux activités académiques

293. Les frais connexes repris dans les tableaux 10 et 11 ci-dessous concernent aussi bien les établissements publics que privés :

Tableau 10 : Nomenclature et frais des documents académiques

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN USD (payables en FC)
01. FRAIS LIÉS À LA SCOLARITÉ		
01.1	Attestation d'aptitude physique	10
01.2	Carte d'étudiant	5
01.3	Fiche d'orientation	1
01.4	Relevé de cotes	2
01.5	Enrôlement par session d'examens	10
01.6	Frais de stage	Frais fixés suivant la spécificité des établissements et des filières par nature de stage
02. FRAIS LIÉS À LA FIN DES ÉTUDES		
02.1. Travaux écrits		
02.1.1.	Direction et encadrement d'un TFC	30
02.1.2.	Direction et encadrement d'un mémoire	40
02.1.3.	Dépôt et lecture de TFC	10
02.1.4.	Dépôt et lecture du rapport de Stage	10
02.1.5	Dépôt et lecture du mémoire (2ème cycle)	10
02.2. Frais liés à la Professionnalisation		
02.2.1.	Frais technique/atelier, laboratoire, laboratoire informatique	30
02.2.2.	Carte d'accès à la bibliothèque	2
02.2.3.	Pratique professionnelle	20
02.2.4.	Cuisine diététique	40

294. Les frais contenus dans le tableau ci-dessus sont fixés et exigés en tenant compte de la spécificité de chaque filière d'études. Ils doivent émerger des prévisions budgétaires internes.

298. Ces frais doivent impérativement être affectés aux rubriques pour lesquelles ils ont été destinés sur la base des prévisions établies en amont.

299. Les Chefs d'établissements sont tenus de transmettre aux Conseils d'Administration de leurs ressorts respectifs, le rapport financier de la gestion desdits frais pour l'année académique 2021-2022, ainsi que les prévisions arrêtées pour l'année académique 2022-2023, au plus tard le 31 janvier 2023.

V.4. Des modalités de perception et de répartition

300. En vue d'une gestion optimale et transparente des fonds gérés par l'établissement, les responsables académiques sont priés de :

- détenir un seul compte de perception des frais des étudiants, ayant des sous-comptes destinés à recevoir les différentes quotités ;
- obtenir l'autorisation de la Tutelle avant toute utilisation des fonds liés à la construction et à l'informatisation, à laquelle autorisation doivent être joints les documents y afférents ;
- requérir l'avis de la Tutelle avant d'entamer toute procédure de demande de crédit auprès d'une institution bancaire.

301. Concernant les frais connexes, les dispositions ci-dessous sont de stricte application :

- Chaque établissement a l'obligation de disposer d'un compte bancaire dans lequel chaque faculté/section doit avoir un sous-compte. Les frais sont payables au compte central de l'établissement qui les loge automatiquement dans le sous-compte de chaque faculté/section ;
- Ces frais sont fixés en dollars ou leur équivalent en francs congolais ;
- Il n'est pas permis de percevoir d'autres frais que ceux repris dans la présente Instruction.

V.5. De l'élaboration du budget

- 302.** Compte tenu des frais fixés ci-haut, tous les comités de gestion sont tenus à élaborer, avec le concours des délégations syndicales et des partenaires internes de l'établissement, les prévisions budgétaires pour l'année académique 2022-2023.
- 303.** La prime locale constituant une indemnité de transport, elle n'est destinée qu'aux seuls agents actifs de l'Établissement. Cette rubrique doit clairement apparaître dans le budget de l'établissement pour en permettre le suivi.
- 304.** Les budgets des établissements élaborés sur la base des effectifs projetés sont transmis par courrier électronique aux Conseils d'Administration respectifs, avec copie au Secrétariat général et au Ministre de tutelle, au plus tard le 31 janvier 2023.
- 305.** Cette disposition concerne également les établissements privés qui les transmettent au Secrétariat général et au Ministre de Tutelle. Le non-respect de cette directive expose le comité de gestion à des sanctions.

VI.

DOMAINE DE LA VIE À L'UNIVERSITÉ/ÉCOLE/INSTITUT

VI.1.1. De la Cellule d'Orientation et de Guidance

306. « Pour un élève, qui, pendant de nombreuses années, a rêvé d'aller à l'Université, les premiers contacts avec cette Institution ont une grande importance du point de vue psychologique. C'est à partir de ces premiers contacts qu'il jugera le sérieux de l'institution, qu'il adoptera une attitude de confiance ou de méfiance à l'égard de ceux qui ont la charge de le former, qu'il cultivera une disposition de réceptivité à l'égard de l'enseignement qui lui sera donné et qu'il se mettra au travail avec détermination » (Vade-Mecum..., 4ème Édition 2020, p. 121).

307. En vue de l'encadrement de tous les étudiants et surtout de nouveaux étudiants et d'augmenter leurs chances de réussite, il importe de :

- réactiver ou de mettre sur pied les Cellules d'Orientation et de Guidance et de les rendre effectivement opérationnelles ;
- inscrire les étudiants dans les filières proches de celles suivies aux humanités.

308. Pour cela, les Chefs d'établissements sont invités à mettre en place un bon dispositif d'accueil et d'orientation des étudiants pour leur souhaiter la bienvenue, les encourager au travail, leur fournir quelques informations utiles et leur formuler quelques directives.

309. Il serait utile que chaque établissement produise un manuel de l'étudiant pour permettre à ce dernier de connaître ses droits et ses obligations durant son cursus universitaire.

310. Au sein des services chargés de l'accueil des étudiants et/ou des œuvres estudiantines, chaque établissement doit prévoir une structure.

VI.2. Des activités culturelles, artistiques et sportives

311. Les activités para-académiques sont indispensables pour instaurer un esprit de socialisation, d'intégration, de tolérance et de convivialité dans les établissements de l'ESU.

312. À cet effet, les établissements sont appelés à :

- insérer des activités sportives, culturelles et artistiques dans les calendriers spécifiques ;
- revaloriser les infrastructures destinées à ces activités ;
- constituer des clubs omnisports et les affilier à l'Union Congolaise du Sport Universitaire (UCOSU), à l'Union provinciale du Sport Universitaire, aux Ententes et Cercles ;
- contribuer à la redynamisation de la Fédération des Sports Universitaires ;
- s'inscrire aux Jeux universitaires de la RDC.

313. Pour ce faire, les Chefs d'établissements, en collaboration avec leurs services spécifiques, sont appelés à accompagner la création et/ou le fonctionnement de ces importantes structures au sein de leurs communautés universitaires.

314. Les frais relatifs à l'organisation des activités sportives et culturelles sont à mettre à la disposition de la Direction des sports et des affaires culturelles de l'établissement qui organisera les activités en collaboration avec l'Union congolaise du sport universitaire, en veillant à impliquer les étudiants, au travers de la coordination estudiantine.

VI.3. De l'environnement d'apprentissage et de travail

315. Les membres de la communauté universitaire/de l'institut doivent veiller à la salubrité ainsi qu'à la protection de l'environnement des sites.

316. Chaque semaine, toutes les parties prenantes doivent se mobiliser et s'organiser pour mettre la propreté dans les différents milieux de l'établissement.

317. Etant donné que l'épanouissement intellectuel des acteurs est lié au conditionnement psycho-social optimal, les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire sont appelés à :

- offrir un cadre de vie approprié à tous les acteurs de la communauté universitaire ;

- disposer d'espaces adéquats et d'une structure adaptée pour faire face aux besoins de santé sur le campus de l'établissement ;
- veiller strictement à la salubrité des lieux.
- interdire et sanctionner la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur les sites universitaires,
- veiller au respect des dispositions légales en matière de nuisance sonore.

VI.4. De la discipline et de l'ordre au sein des établissements

- 318.** J'invite tous les gestionnaires des établissements de faire signer aux étudiants un acte d'engagement suivant le modèle proposé par le Vademecum, au début de chaque année académique ;
- 319.** Toute réclamation ou revendication d'un agent ou d'un étudiant, seule ou dans le cadre d'une structure quelconque, doit se faire conformément aux textes régissant l'enseignement supérieur et universitaire.
- 320.** Tout acte de vandalisme, de perturbation de l'ordre publique, d'atteinte à la pudeur et toutes autres formes d'antivaleurs exposent leurs auteurs à des sanctions exemplaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour les étudiants et à la révocation pour les agents. Les autorités académiques qui ne sanctionneront pas de tels actes s'en font complices.
- 321.** J'instruis tous les chefs d'établissements de bannir définitivement la brigade estudiantine déjà proscrite au profit d'une police universitaire à la hauteur de la sécurisation du site universitaire.
- 322.** J'invite tous les gestionnaires des établissements de m'informer en temps utile de tout conflit susceptible de perturber l'ordre au sein des établissements afin que les solutions idoines soient prises.

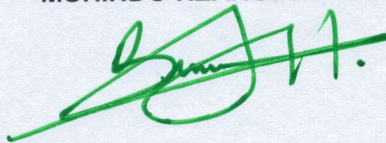
DE LA CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023

- 324. La clôture de l'année académique 2022-2023 interviendra le vendredi 06 octobre 2023 sur toute l'étendue de la République, conformément au calendrier académique.
- 325. Les cérémonies officielles de collation de grades académiques et de clôture de l'année académique dans les établissements où le Ministre ne sera pas représenté seront coordonnées par le Chef d'établissement. Ce dernier prendra acte de la clôture de l'année académique dont la formule de clôture sera prononcée par le Ministre seul.
- 326. Seuls les établissements ayant respecté le Calendrier académique 2022-2023 seront autorisés à organiser la double cérémonie de collation des grades académiques et de clôture de l'année académique.
- 327. Les chefs d'établissements veilleront au strict respect des mesures préventives et des gestes barrières contre la Covid-19 et autres pandémies dans l'organisation de ces cérémonies.
- 328. La proclamation des résultats de fin d'année académique qui interviendra après la date du 06 octobre 2023 se fera, exclusivement, par voie d'affichage aux valves de l'établissement.
- 329. Dans la lutte contre les pratiques porteuses d'antivaleurs, les manifestations dites d'auto-collation liées à la deuxième session d'examens, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors du site de l'établissement, restent strictement interdites.
- 330. Une mission de contrôle sillonnera les établissements tant publics que privés de l'ESU pour s'assurer de l'effectivité de l'application des dispositions de la présente Instruction. Le non-respect des directives exposera les contrevenants aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

BONNE ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023 À TOUTES ET À TOUS !

Fait à Kinshasa, le 06 janvier 2023

MUHINDO NZANGI BUTONDO



295. Par dérogation et en vue de permettre à ses deux Organes compétents en matière de recrutement des apprenants, à savoir le Comité Pédagogique et le Conseil Scientifique, de réunir les moyens pour siéger et statuer sur les candidatures, la Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa pour les pays de l'Afrique centrale et de la SADC a la latitude de fixer des frais conséquents de procédure de sélection des apprenants.
296. Pour cette année académique 2022-2023, les frais liés à la procédure de sélection des dossiers ne peuvent excéder 200\$US ou l'équivalent en Francs congolais.

V.3.2. Des autres frais connexes

297. Les montants fixés conformément à la nomenclature et aux montants repris au Tableau 11, sont payés suivant les modalités arrêtées par les comités de gestion.

Tableau 11 : Nomenclature et montants des frais connexes autres qu'académiques

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN USD
01	Effort de construction/Réhabilitation	30
02	Mobilité des enseignants visiteurs*	20
03	Coordination des étudiants	2
04	Financement des activités sportives et culturelles	2
05	Acquisition équipements informatiques, aménagement des auditoires et bibliothèque virtuelle	20
06	Assurance	3
07	Sécurisation des sites universitaires	5
08	Protection de l'environnement et Assainissement du Site	3
09	Connectivité internet	15
10	Frais de laboratoire Facultés de Médecine	100
11	Frais de laboratoire ISTM	50
12	Frais d'atelier et de laboratoire pour les filières techniques	50

**Pour les établissements disposant d'un personnel enseignant permanent suffisant, les frais de mobilité sont affectés à l'effort de construction/réhabilitation.*

ANNEXE
CALENDRIER DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023

Le présent calendrier donne les grandes lignes de l'année académique 2022-2023. Les établissements doivent y intégrer leurs activités spécifiques telles que les réunions de différents organes de gestion, les manifestations scientifiques, etc.

L'année académique 2022-2023 démarre le jeudi 05 janvier 2023 dans tous les établissements tant publics que privés de l'Enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo. Elle se divise en deux semestres distincts et se termine le vendredi 06 octobre 2023.

Les activités programmées au début d'un semestre doivent se dérouler durant le semestre et se terminer avec celui-ci.

Les journées du 06 au 07 janvier 2023 sont consacrées à l'encadrement pédagogique des étudiants, surtout ceux des classes de recrutement.

A cette occasion, les informations relatives à la prise des notes, à la gestion du temps, à la fréquentation des bibliothèques et de différents services, à l'utilisation des outils informatiques et surtout à l'enseignement et au système LMD doivent leur être communiquées.

La répartition et la programmation des cours doit tenir compte de la progression dans l'apprentissage des étudiants. Cette répartition reste définitive et ne change pas d'une année à une autre.

Les cours (Unités d'enseignement = UE) du premier semestre commencent le lundi 09 janvier 2023 et se terminent le vendredi 29 avril 2023. Ceux du second semestre commencent le lundi 29 mai et se poursuivront jusqu'au samedi 02 septembre 2023.

JANVIER 2023

- Jeudi 05 : Ouverture solennelle de l'année académique
2022-2023
- Vendredi 06 - Samedi 07 : Encadrement pédagogique des étudiants
- Lundi 09 : Début des cours du premier semestre (1)
- Lundi 16 : Anniversaire de la mort du Président L.D. KABILA (2)
- Mardi 17 : Anniversaire de la mort du Premier Ministre Patrice E.
LUMUMBA (2)

FEVRIER 2023

Déroulement normal des cours

MARS 2023

Déroulement normal des cours

AVRIL 2023

- Samedi 08 : Début des vacances de Pâques
- Lundi 10 : Lundi de Pâques
- Dimanche 23 : Fin des vacances de Pâques
- Lundi 24 : - Reprise des cours
Début de la période d' enrôlement aux examens du
premier semestre jusqu'au lundi 08 mai 2023 inclus
- Samedi 29 : Fin des cours du Premier semestre
- Dimanche 30 : Journée de l'Enseignement (2)

MAI 2023

- Lundi 01 : - Fête du Travail (2)
- Début de la période de préparation aux examens du
Premier semestre
- Lundi 08 : Fin de la période d' enrôlement aux examens du

premier semestre

Mardi 09 : Fin de la période de préparation aux examens du
Premier semestre

Mercredi 10 : Début des examens du Premier semestre

Mercredi 17 : Fête de la Libération (2)

Samedi 20 : Fin des examens du Premier semestre

Jeudi 25 : Délibération et proclamation des résultats des
examens du Premier semestre

Samedi 27 : Fin de la période des délibérations des examens

Lundi 29 : Début des cours du second semestre (1)

JUIN 2023

Vendredi 30 : Fête de l'Indépendance (2)

AOÛT 2023

Mardi 01 : Fête des Parents (2)

Mardi 22 : Début de la période d' enrôlement aux examens du
second semestre jusqu'au lundi 04 septembre 2023
inclus

SEPTEMBRE 2023

Samedi 02 : Fin des cours du second semestre

Lundi 04 :- Fin de la période d' enrôlement aux examens du
second semestre
- Début de la période de préparation aux examens du
second semestre

Jeudi 14 : Fin de la période de préparation aux examens du
second semestre

vendredi 15 : Début des examens du second semestre

Mardi 26 : Fin des examens du second semestre

OCTOBRE 2023

- Mercredi 04 : Début de la période des délibérations et de la proclamation des résultats des examens du second semestre
- Vendredi 06 : - Collation des grades académiques
- Début des grandes vacances académiques**
- Lundi 16 : Début de la période d' enrôlement aux examens de rattrapage jusqu'au samedi 21 octobre 2023 inclus
- Lundi 23 : Début des examens de rattrapage

NOVEMBRE 2023

- Mercredi 01 : Fin des examens de rattrapage
- Jeudi 02 : Début de la période des délibérations et de la proclamation des résultats des examens de rattrapage et de la seconde session
- Samedi 04 : Fin de la période des délibérations et de la proclamation des résultats.
- Samedi 11 : Ouverture solennelle de l'année académique
2023-2024**
-

- (1) Chaque semestre comprend 15 semaines d'enseignement effectif. Au moins la moitié des cours (UE) de chaque promotion sera programmée au premier semestre et l'autre moitié au second semestre.

Dans chaque promotion, les cours (UE) de pré-requis doivent être programmés avant les autres afin de faciliter l'assimilation des matières par les étudiants.

Chaque moitié des cours (UE) programmés fera l'objet d'une évaluation séparée conformément au calendrier académique. Ces examens sont obligatoires pour toutes les promotions.

- (2) Jour férié légal
- (3) Les cours (UE) programmés au premier semestre doivent **impérativement** se terminer le Samedi 29 avril 2023 et faire l'objet d'évaluation lors des examens du premier semestre qui se dérouleront du mercredi 10 au samedi 20 mai

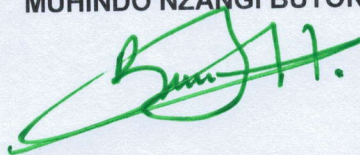
2023. Les résultats de ces examens doivent être communiqués aux étudiants durant la période allant du jeudi 25 au samedi 27 mai 2023.

Aucun cours (UE) programmé au premier semestre ne doit se poursuivre au-delà de cette période.

Les cours (UE) programmés au second semestre doivent se terminer le samedi 02 septembre 2023. Conformément au calendrier établi, leurs évaluations s'étaleront du vendredi 15 septembre au mardi 26 septembre 2023.

Fait à Kinshasa, le 06 janvier 2023

MUHINDO NZANGI BUTONDO

A handwritten signature in green ink, appearing to be 'M. N. Butondo', written over the printed name.